

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS :**

	Zone franç <sup>e</sup> et Tanger	FRANCE et Colonies	FRANCE ETRANGER
3 MOIS.....	8 fr.	9 fr.	20 fr.
6 MOIS.....	14 »	16 »	36 »
1 AN.....	26 »	28 »	60 »

**ON PEUT S'ABONNER :**

A la Résidence de France, à Rabat.  
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris  
 et dans tous les bureaux de poste.

Les abonnements partent du 1<sup>er</sup> de chaque mois.

**ÉDITION FRANÇAISE**

**Hebdomadaire**

DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION  
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser  
 à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le  
 Trésorier Général du Protectorat. Les paiements  
 en timbres-poste ne sont pas acceptés.

**PRIX DES ANNONCES :**

Annonces légales,  
 réglementaires  
 et judiciaires } La ligne de 27 lettres  
 1 franc 50

Arrêté résidentiel du 13 mai 1922 (B.O. n° 499  
 du 16 mai 1922)

Pour les annonces-reclames, s'adresser à  
 l'agence Hayas, boulevard de la Gare, à Casa-  
 blanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du  
 Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement inscrites au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

**SOMMAIRE**

**Pages**

**PARTIE OFFICIELLE**

Dahir du 2 décembre 1924/5 jourmada I 1343 portant classement de la façade du fondouk Askour à Salé	2
Dahir du 16 décembre 1924/18 jourmada I 1343 autorisant le domaine privé de l'Etat à céder la zina d'une écurie sise Derb Nekla, à Fès-Jedid	2
Dahir du 16 décembre 1924/18 jourmada I 1343 autorisant la vente aux enchères publiques d'une parcelle de terrain dépendant de la Raba des Chhadma (Doukkali)	2
Dahir du 19 décembre 1924/22 jourmada I 1343 rendant applicables certaines dispositions du règlement minier à l'office chérifien des phosphates	2
Dahir du 30 décembre 1924/3 jourmada II 1343 concernant le privilège de la Banque d'Etat du Maroc	3
Arrêté viziriel du 8 décembre 1924/11 jourmada I 1343 arrêtant provisoirement le compte de premier établissement de la Société des Ports marocains à la date du 31 décembre 1923	4
Arrêté viziriel du 9 décembre 1924/11 jourmada I 1343 déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation dans la région d'Oued Zem et autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à faire l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains collectifs nécessaires à la création de ce périmètre	4
Arrêté viziriel du 13 décembre 1924/16 jourmada I 1343 portant modification à la composition de djemaas de fraction d'une tribu de l'annexe de Boucheron	5
Arrêté viziriel du 17 décembre 1924/19 jourmada I 1343 ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza » situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud)	6
Arrêté viziriel du 20 décembre 1924/22 jourmada I 1343 homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé dans la tribu des Ziada (Chaouia-nord)	6
Arrêté viziriel du 22 décembre 1924/24 jourmada I 1343 ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Ait Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M. Tir	8
Arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 jourmada II 1343 portant création de bourses d'études à l'Ecole supérieure du génie rural	8
Arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 jourmada II 1343 fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc	9
Arrêté viziriel du 3 janvier 1925/7 jourmada II 1343 fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes	9
Arrêté résidentiel du 24 décembre 1924 portant modifications dans l'organisation territoriale de Fès-nord (région de Fès)	10

**PARTIE NON OFFICIELLE**

Décision du directeur général des travaux publics relative à la circonscription du sud à Casablanca	10
Autorisation de loterie	10
Nominations, promotions dans divers services et mise hors cadres	11
Classement, affectations et mutation dans le personnel du service des renseignements	11
Promotions dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements	11
Affectation et mutations dans le personnel des commandements territoriaux	11
Mutation et nomination dans le personnel des nadirs des Habous	12
<b>PARTIE NON OFFICIELLE</b>	
Situation politique et militaire de la zone française du Maroc à la date du 29 décembre 1924	12
Avis de concours pour l'emploi de vérificateur-stagiaire des poids et mesures	12
Avis de mise en recouvrement des rôles des prestations et du tertib de européens et assimilés de 1924	12
Liste des permis de recherches de mines annulés à la suite de renonciation ou de non-paiement des redevances annuelles	12
Liste des permis de recherches de mines déchu	12
Liste des permis de recherches de mines accordés pendant le mois de décembre 1924	13
Listes des permis de prospection accordés pendant le mois de décembre 1924	13
Avis de mise en recouvrement des rôles de patentes des contrôles civils de Mechra Bel Ksiri et des Abda, pour l'année 1924	13
Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Extraits de réquisitions n° 2034 à 2043 inclus ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 269 ; Avis de clôtures de bornages n° 573, 1519, 1667, 1689 et 1799. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 7112 à 7135 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 5074, 3129 et 3081 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 5530 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 3129 et 5074 ; Avis de clôtures de bornages n° 5522, 5638, 5672, 5696, 5811, 5883, 5918, 5932, 5990, 6150 et 6550. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 1204 à 1210 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 782, 878, 894-895 et 958. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 400 à 419 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 39, 189, 276, 298, 300, 303, 305, 355, 366 et 337	14
Annonces et avis divers	14

## PARTIE OFFICIELLE

**DAHIR DU 2 DÉCEMBRE 1924 (5 jourmada I 1343)**  
portant classement de la façade du fondouk Askour  
à Salé.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 13 février 1914 (17 rebia I 1332) sur la  
conservation des monuments historiques, complété par le  
dahir du 4 juillet 1922 (8 kaada 1340) ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 mai 1924 (23 chaoual 1342)  
ordonnant une enquête en vue du classement, comme mo-  
nument historique, de la façade du fondouk Askour dans  
la médina de Salé ;

Vu les résultats de l'enquête ;

Après avis du directeur général de l'instruction publi-  
que, des beaux-arts et des antiquités ;

Sur la proposition de Notre Grand Vizir,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est classée comme monument his-  
torique, dans la médina de Salé, la façade du fondouk As-  
kour, telle qu'elle est déterminée sur le plan joint à l'arrêté  
viziriel du 28 mai 1924 (23 chaoual 1342), susvisé.

Fait à Rabat, le 5 jourmada I 1343.  
(2 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 13 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général.

LYAUTEY.

**DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1924 (18 jourmada I 1343)**  
autorisant le domaine privé de l'Etat à céder la zina  
d'une écurie sise Derb Nekla, à Fès-Jedid.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la cession, au caïd  
Mohammed ben el Arabi el Fraïgui, chef de campement  
impérial, de la zina de l'écurie sise Derb Nekla à Fès-Jedid,  
moyennant paiement de la somme de mille cinq cents  
francs (1.500 fr.).

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1343.  
(16 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 24 décembre 1924.

Pour le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
Le Secrétaire Général du Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

**DAHIR DU 16 DÉCEMBRE 1924 (18 jourmada I 1343)**  
autorisant la vente aux enchères publiques d'une  
parcelle de terrain dépendant de la Raba  
des Chiadma (Doukkala).

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Notre serviteur l'amin el amelak  
des Doukkala est autorisé à vendre aux enchères publiques,  
au plus offrant et dernier enchérisseur, une parcelle de ter-  
rain d'une superficie de 38 h. 60 a. dépendant de la Raba  
des Chiadma (Doukkala), et limitée :

Au nord, par la Raba des Chiadma ;

A l'est et au sud-est, par des terrains distraits de cette  
Raba et vendus par l'Etat à Cheikh Abdallah bel Hachmi,  
El Kebir ben Cheikh Thami, El Kebir ben Cheikh Thami  
et consort et Abderrahman ben Thami ;

A l'ouest, par l'oued Haouira.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent  
dahir.

Fait à Rabat, le 18 jourmada I 1343.  
(16 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**DAHIR DU 19 DÉCEMBRE 1924 (22 jourmada I 1343)**  
rendant applicables certaines dispositions du règlement  
minier à l'office chérifien des phosphates.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever  
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 août 1920 (21 kaada 1338) portant  
création d'un office chérifien des phosphates ;

Vu le dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) portant règlement minier au Maroc,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 116 de Notre dahir du 15 septembre 1923 (3 safar 1342) susvisé, est applicable à l'office chérifien des phosphates, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

Fait à Rabat, le 22 jourmada I 1343.  
(19 décembre 1924).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 29 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**DAHIR DU 30 DÉCEMBRE 1924 (3 jourmada II 1343)**  
concernant le privilège de la Banque d'Etat du Maroc.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Moulay Youssef)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le règlement de 1907 sur les rapports de la Banque d'Etat du Maroc et du Gouvernement marocain, prévu par l'article 43 de l'acte général de la conférence internationale d'Algésiras et élaboré par le comité spécial institué par l'article 57 dudit acte ;

Vu le dahir du 21 juin 1920 (4 chaoual 1338) sur la réforme monétaire dans l'Empire chérifien et l'arrêté viziriel du 4 mars 1922 (4 rejab 1346) relatif à la circulation au Maroc des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie ;

Vu le dahir du 14 août 1920 (28 kaada 1338) portant interdiction de fabriquer, vendre, colporter ou distribuer tous imprimés ou formules simulant des billets de banque et autres valeurs fiduciaires et toutes les imitations des monnaies marocaines, françaises et étrangères ;

Vu le dahir du 15 novembre 1924 (17 rebia II 1343) portant approbation de la convention passée le 10 novembre 1924 par le directeur général des finances avec la Banque d'Etat du Maroc, et l'article 5 de cette convention,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Ceux qui auront contrefait ou falsifié des billets de la Banque d'Etat du Maroc, ou qui, sciemment, auront fait usage de ces billets contrefaits ou

falsifiés ou les auront introduits dans la zone française de Notre Empire, seront punis des travaux forcés à perpétuité.

ART. 2. — Ceux qui auront porté atteinte au privilège de la Banque d'Etat du Maroc par l'émission dans la zone française de Notre Empire de billets au porteur et à vue, seront punis d'une amende de 1.000 à 10.000 francs. En outre, une peine d'emprisonnement de six mois à deux ans sera prononcée en cas de récidive.

ART. 3. — Les billets de la Banque d'Etat contrefaits ou falsifiés et les billets au porteur et à vue émis dans la zone française de Notre Empire en contravention aux dispositions de l'article 2 seront saisis entre les mains de tous détenteurs et confisqués. Les billets de banque contrefaits ou falsifiés seront détruits.

ART. 4. — L'introduction dans la zone française de Notre Empire de billets de banque qui n'y jouissent pas du cours légal est subordonnée à une demande d'autorisation motivée, présentée au bureau des douanes de la frontière.

S'il s'agit d'envois faits par la poste, la demande doit être souscrite par le destinataire.

L'introduction totale ou partielle des billets est autorisée par décision résidentielle.

ART. 5. — En attendant qu'il soit statué par le Commissaire résident général sur la demande d'introduction, les billets visés à l'article 4 sont consignés au service des douanes ou des postes.

En cas de rejet de la demande, les billets sont réexpédiés sur leur pays d'origine aux frais de l'introduit ou échangés aux conditions fixées par l'article 6.

ART. 6. — L'introduit peut, sur simple déclaration faite au service des douanes, obtenir de ce service l'échange des billets de la Banque de France et de la Banque de l'Algérie en billets de la Banque d'Etat du Maroc. L'échange est effectué au pair, sous la seule retenue du prix officiel de rapatriement des fonds par plis chargés en France ou en Algérie. La Banque d'Etat du Maroc effectue l'échange dans les mêmes conditions.

Les autres billets ne peuvent être échangés, à la demande de l'introduit, que par la Banque d'Etat du Maroc, qui applique alors le cours du change suivant les usages bancaires.

ART. 7. — Les voyageurs qui arrivent au Maroc peuvent conserver par devers eux 25.000 francs en billets n'ayant pas cours légal. S'il s'agit de monnaies étrangères, l'équivalence est calculée d'après les cours affichés dans les bureaux frontières des douanes.

ART. 8. — L'introduction sans déclaration dans la zone française de Notre Empire de billets de banque n'y jouissant pas du cours légal sera punie d'une amende de mille à dix mille francs, pouvant être portée jusqu'à cent mille francs en cas de récidive.

Les billets introduits sans déclaration seront réexportés ou échangés comme il est dit aux articles 5 et 6 du présent dahir, défalcation faite, toutefois, du montant des amendes et des condamnations aux frais prononcées contre l'introduit.

ART. 9. — Les juridictions françaises de Notre Empire

sont exclusivement compétentes pour connaître des infractions au présent dahir. Elles peuvent faire application de l'article 463 du code pénal français.

*Fait à Rabat, le 3 jourmada II 1343.  
(30 décembre 1924).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 8 DÉCEMBRE 1924

(11 jourmada I 1343)

arrêtant provisoirement le compte de premier établissement de la Société des Ports marocains à la date du 31 décembre 1923.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu la convention de concession des ports de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé, en date du 27 décembre 1916, approuvée par le dahir du 14 janvier 1917 (20 rebia I 1335) ;

Vu, notamment, l'article 13, de la dite convention ;

Vu la situation du compte de premier établissement à la date du 31 décembre 1923, présentée par la société concessionnaire, la dite situation s'élevant à la somme totale de : 126.335.447 fr. 32 ;

Considérant que les opérations du service du contrôle ont permis de vérifier une partie des dépenses inscrites à la dite situation et de reconnaître qu'elles étaient susceptibles d'être définitivement acceptées par le Gouvernement chérifien ;

Considérant, d'autre part, que les dépenses inscrites à l'article : « Matériel, engins et appareils » et à l'article « Travaux » ont soulevé, sur certains points, des contestations entre le service du contrôle et la société concessionnaire, de nature à réduire le montant des totaux de ces articles qui, dès lors, ne peuvent être arrêtés qu'à titre provisoire ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, et l'avis conforme du directeur général des finances et du comité consultatif des chemins de fer et services publics concédés,

#### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Le compte d'établissement susvisé de la Société des Ports marocains de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé est arrêté provisoirement, à la date du 31 décembre 1923, à la somme totale de cent vingt-cinq millions de francs (125.000.000 fr.) se décomposant comme suit :

Désignation des articles	Dépenses arrêtées au 31 décembre 1923	
	A titre définitif	A titre provisoire
Frais généraux et d'études.....	4.903.713.84	»
Matériel, engins et appareils...	»	48.000.000.00
Travaux.....	»	51.439.361.72
Réparations exceptionnelles....	93.586.53	»
Indemnités de licenciement.....	60.073.00	»
Acquisitions de terrains.....	123.007.75	»
Expropriations.....	1.202.241.78	»
Indemnités à des tiers.....	33.563.96	»
Dépenses d'exploitation.....	18.043.682.03	»
	24.459.868.89	99.439.361.72
A déduire :		
Cessions à divers sur inventaires } 248.337.93	13.223.443.05	»
Recettes d'exploitation } 12.975.105.12		
Reste.....	11.236.425.84	99.439.361.72
Frais d'émission et intérêts des obligations.....	13.152.458.11	»
Intérêts des actions :		
Exercice 1923.....	330.000.00	1.171.754.33
Exercices antérieurs. 841.754.33		
Totaux.....	25.560.638.28	99.439.361.72
Total général.....	125.000.000.00	

ART. 2. — Le présent arrêté sera notifié à la Société des Ports marocains de Mehedy-Kénitra et de Rabat-Salé, par les soins du directeur général des travaux publics.

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1343.  
(8 décembre 1924).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 29 décembre 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 DÉCEMBRE 1924

(11 jourmada I 1343)

déclarant d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation dans la région d'Oued Zem et autorisant le domaine privé de l'Etat chérifien à faire l'acquisition, par voie d'expropriation, des terrains collectifs nécessaires à la création de ce périmètre.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 27 avril 1919 (26 rejeb 1337) organi-

sant la tutelle administrative des collectivités indigènes et réglementant la gestion et l'aliénation des biens collectifs et, notamment, les articles 10 et 11 ;

Vu les avis écrits et motivés émis, le 18 juillet 1924 (15 hija 1342), par les djemâas des Oulad Brahim et des Guefaf (tribu des Oulad Bhar el Kebar des Ourdira) et par la djemâa des Beni Khiran Ahel Dendoun ;

Vu l'avis écrit et motivé émis par le conseil de tutelle des collectivités dans sa séance du 26 juin 1924 ;

Vu le procès-verbal de l'enquête de commodo et incommodo effectuée du 10 octobre au 10 novembre 1924, dressé par les soins de l'administrateur des colonies, chef de la circonscription d'Oued Zem ;

Après avis du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création d'un périmètre de colonisation sur le territoire des djemâas des Oulad Brahim et des Guefaf (tribu des Oulad Bhar el Kebar des Ourdira) et des Beni Khiran Ahel Dendoun (circonscription d'Oued Zem).

Art. 2. — Le chef du service des domaines agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, est autorisé à procéder à l'acquisition par voie d'expropriation, pour l'objet prévu à l'article premier, des terrains indiqués par une teinte bistre au plan annexé au présent arrêté.

Ces terrains, d'une superficie approximative de mille hectares (1.000 hectares), appartiennent aux djemâas des Oulad Brahim et des Guefaf (tribu des Oulad Bhar el Kebar des Ourdira) et des Beni Khiran Ahel Dendoun.

Ils sont limités :

*Au nord*, par des terrains appartenant à la tribu des Moulain Dendoun, fraction des Beni Mansour ;

*A l'ouest*, par des terrains appartenant : 1° à la fraction des Beni Mansour précitées ; 2° à la tribu des Oulad Bhar el Kebar (fraction des Guefaf et des Oulad Brahim) ;

*Au sud*, par des terrains appartenant à la tribu des Oulad Bhar el Kebar (fraction des Guefaf et des Oulad Brahim) ;

*A l'est*, par des terrains appartenant : 1° à la tribu des Smaala (fraction Torch) ; 2° à la tribu des Moulain Dendoun (fraction des Beni Mansour).

*Fait à Rabat, le 11 jourmada I 1343.  
(9 décembre 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 15 décembre 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 DÉCEMBRE 1924  
(16 jourmada I 1343)**

portant modification à la composition de djemâas de fraction d'une tribu de l'annexe de Boucheron.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 21 novembre 1916 (25 moharrem 1335)

concernant la création de djemâas de tribu et de fraction, modifié par le dahir du 11 mars 1924 (5 chaabane 1342) ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) créant des djemâas de fraction dans les tribus de l'annexe de Boucheron ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Les djemâas des fractions Oulad Zidan-Oulad Larbi et Oulad Zidan-Oulad Mira, créées par notre arrêté du 18 janvier 1922 (19 jourmada I 1340) susvisé, sont supprimées et remplacées par la djemâa de fraction des Oulad Zidan, comprenant 11 membres.

Art. 2. — Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 jourmada I 1343,  
(13 décembre 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 18 décembre 1924.*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION  
concernant l'immeuble domanial dit « Bled Touiza »  
situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouia-sud).**

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923, (25 rejeb 1341) ;

Requiert la délimitation de l'immeuble domanial dit « Bled Touiza », situé chez les Beni Meskine, (Chaouia-sud).

Cet immeuble en un seul tenant a une superficie de 1200 hectares environ. Il a pour limites :

*Au nord-ouest*, ligne rectiligne et talweg séparatif des Oulad Abdessadek ; ligne des crêtes jalonnée de kerkour séparative des marabouts ;

*Au nord-est*, ligne rectiligne, puis ancienne piste de Settat à El Borouj séparative des Oulad Hammou et Ahl Chaaba ;

*Au sud-est*, ligne de kerkour, puis sentier, puis ligne jalonnée de trois grands cédrats séparatifs du bled Harchet El Kouch et des Ahl Aouinat ;

*Au sud-ouest*, ligne droite séparative de la propriété de la djemâa des Hattoucha.

Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetièrre de Sidi Aïad) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Rabat, le 6 décembre 1924.*

**FAVEREAU**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1924**(19 *joumada I 1343*)

ordonnant la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé dans la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat chérifien, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341) ;

Vu la requête en date du 6 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 24 mars 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud) ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble domanial dénommé « Bled Touiza », situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud), conformément aux dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) susvisé, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejev 1341).

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 24 mars 1925, à 9 heures, à l'angle nord-ouest de la propriété (cimetière de Sidi Aïad), et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

*Fait à Rabat, le 29 joumada I 1343,  
(17 décembre 1924).*

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 décembre 1924,*

*Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1924**(22 *joumada I 1343*)

homologuant les opérations de délimitation de l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé dans la tribu des Ziaïda (Chaouïa-nord).

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> janvier 1924 (23 *joumada I 1342*), ordonnant la délimitation en conformité des dispositions du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334), portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, de l'immeuble domanial dénommé « Périmètre de colonisation des Ben Sliman », situé dans la tribu des Ziaïda, (Chaouïa-nord) et fixant la date de cette opération au 3 mars 1924 ;

Attendu que la délimitation du terrain susnommé a été effectuée à la date susindiquée et que toutes les formalités antérieures et postérieures à cette opération, prescrites par les articles 4, 5 et 7 du dahir susvisé ont été accomplies dans les délais fixés ;

Vu le dossier de l'affaire et, notamment, le procès-

verbal de délimitation en date du 3 mars 1924 établi par la commission spéciale prévue à l'article 2 du dahir susvisé, déterminant les limites des terrains susnommés ;

Vu le certificat prévu à l'article 2 du dahir du 24 mai 1922, établi par le conservateur de la propriété foncière à Casablanca à la date du 8 novembre 1924, et attestant :

1° Qu'aucune immatriculation n'est antérieurement intervenue sur une parcelle comprise dans l'immeuble domanial dit « Périmètre de colonisation des Ben Sliman » ;  
2° Qu'aucune opposition à la délimitation n'a été suivie du dépôt d'une réquisition d'immatriculation ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les opérations de délimitation de l'immeuble domanial connu sous le nom de « Périmètre de colonisation des Ben Sliman » sont homologuées conformément aux dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334).

**ART. 2.** — Cet immeuble a une superficie approximative de 500 hectares ; ses limites sont et demeurent fixées comme suit :

**A. — Parcelles n° 1, IV et V du plan**

**Nord-ouest.** — de B. 1 à B. 2 ligne fictive séparant le Makhzen de la propriété des héritiers du caïd Ahmed ben Amor.

**Nord.** — de B. 2 à B. 10 : (en passant par B. 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9) ligne séparative entre le Makhzen et les héritiers du caïd Ahmed ben Amor.

**Est.** — de B. 10 à B. 13 : (en passant par B. 11, B. 12) le fossé d'emprise de la route de Bouznika à Camp Boulhaut.

**Sud et sud-est.** — de B. 13 à B. 32 : (en passant par B. 14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29, 30 et 31) la propriété domaniale dite « Village de Camp Boulhaut et dépendances », objet de la délimitation administrative en date du 11 janvier 1921 (arrêté viziriel du 8 novembre 1920 (26 safar 1339) *Bulletin Officiel* du Protectorat du 16 novembre 1920, n° 421, page 1943).

**Sud-ouest.** — de B. 32 à B. 1 : (en passant par B. 33 et B. 34) le fossé d'emprise de la route n° 101 de Casablanca à Camp Boulhaut.

**B. — Parcelles II et III du plan**

**Nord.** — de B. 35 à B. 40 : (en passant par B. 36, 37, 38 et 39) ligne séparative de la propriété des héritiers du caïd Ahmed ben Amor.

**Est.** — de B. 40 à B. 47 : (en passant par B. 41, 42, 43, 44, 45 et 46 se confondant avec les bornes du service des des forêts n° 53, 52, 51, 50, 49 et 48) la forêt de Ben Sliman.

**Ouest.** — de B. 45 à B. 37 : (en passant par les B. 48 et 49) le fossé d'emprise de la route de Camp Boulhaut à Bouznika.

**C. — Parcelles VI et VII du plan**

**Nord-est.** — de B. 50 à B. 53 : (en passant par B. 51 et 52) le fossé d'emprise de la route n° 101 de Casablanca à Camp Boulhaut.

**Est.** — de B. 53 à B. 54 : pan coupé du croisement de la route n° 101 de Casablanca à Boulhaut et de la route neuve de Boulhaut à Sidi Larbi.

*Sud-est.* — de B. 54 à B. 57 : (en passant par B. 55 à B. 56) le fossé d'emprise de la route neuve susdite.

*Ouest.* — de B. 57 au rocher gravé 61, fossé passant par les B. 58, 59, et 60, séparant le Makhzen de la propriété des Chargeurs Marocains.

*Nord-ouest.* — du rocher gravé 61 à B. 50 : (en passant par rocher gravé 62, B. 63, 64) fossé séparatif de la Compagnie des Chargeurs Marocains.

*D. — Parcelles VIII et IX du plan*

*Nord-ouest.* — de B. 65 à B. 67 : (en passant par B. 66) le fossé d'emprise de la route neuve de Boulhaut à Casablanca en passant par Sidi Larbi.

*Nord-est.* — de B. 67 à B. 71 : (en passant par B. 68, 69, 70) une ligne droite traversant la daya Bechnika séparant le Makhzen des Oulad ben Sliman.

*Sud-est.* — de B. 71 à B. 77 : (en passant par B. 72, 73, 74, 75 et 76) une ligne droite séparant le Makhzen des Oulad ben Sliman.

*Ouest.* — de B. 77 à B. 78 : l'emprise de la piste de 30 mètres réservée aux collectivités pour accéder à la forêt, puis de B. 79 à B. 65 en passant par B. 80, la limite suit une ligne droite séparant le Makhzen de la Compagnie des Chargeurs Marocains.

Telles au surplus que les dites limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Fait à Rabat, le 22 *jumada I* 1343.

(20 décembre 1924).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**RÉQUISITION DE DÉLIMITATION**

concernant le territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

**LE CHEF DU SERVICE DES DOMAINES,**

Agissant au nom et pour le compte de l'Etat chérifien, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341),

Requiert la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

Ce territoire a une superficie approximative de 10.700 hectares.

*Limites :*

Au nord, en partant de l'extrémité nord-ouest du territoire, la limite commence au kerkour n° 1 placé sur une crête rocheuse, sur la piste de Bou Isemsed à Fès, passant au lieu dit « Agbet Sefia », point commun aux territoires guich des Aït Lahssen ou Youssef, Aït Ayach (Fès) et Aït Ouallal de Bitit, objet de la présente réquisition. Elle suit

entre ces deux dernières fractions, dans la direction sud-est, la ligne de crêtes dite Tichinouine sur une distance de 3.300 mètres environ, pour atteindre le kerkour n° 2.

De ce point, la limite se dirige en ligne droite vers la tête du chaabat Ben Saïd, qu'elle coupe, rejoint et suit la piste de Kasba Rmel, jalonnée par les kerkours 3 et 4 pour atteindre la séguia Famanoucht au kerkour n° 5.

A l'est, de ce kerkour, elle suit la séguia précitée, laissant à droite la séguia Aït Ouallal, et arrive à proximité de Si bel Reït par la séguia Mrassel au kerkour n° 6 placé sur les ruines d'un vieux moulin à 3 km. 500 environ du kerkour n° 5. Puis, elle atteint le kerkour n° 7, situé à 400 mètres au sud-est du kerkour n° 6, sur les bords de la séguia Järkrark.

Du dit kerkour, la limite suit cette séguia sur un parcours de 2.100 mètres environ jusqu'au kerkour n° 8, point commun aux Aït Ayach, aux Aït Serrouchen et aux Aït Ouallal de Bitit. De ce point, la limite le séparant de la fraction des Aït Serrouchen est constitué par une ligne fictive prenant la direction sud pour aboutir à un grand kerkour (ancien Sid), située sur un piton au sud du kerkour n° 8.

Au sud-est et au sud, du kerkour précité, la limite suit la ligne de crêtes de Mounguer, jusqu'à un kerkour situé à 230 mètres environ au sud-ouest du chaabat Serfakat. Elle atteint en ligne droite dans la direction sud-est un deuxième kerkour placé entre deux gros arbres de 220 mètres environ du précédent et se dirige ensuite en ligne droite sur un troisième kerkour sis au lieu dit « Jama Souabaine », point commun aux Aït Serrouchen, aux Aït Hammad et Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite le séparant des Aït Hammad, suit un sentier ayant une direction générale nord-ouest sur 4 km. 500 environ, puis se continue par une ligne fictive qu'elle suit sur 570 mètres environ vers l'ouest pour aboutir à une séguia à 300 mètres environ à l'est du marabout de Si Mohamed ben Sebaa.

A l'ouest, elle est formée par la dite séguia allant vers le nord, sur 2 km. environ jusqu'à son point d'intersection avec un sentier se dirigeant vers le koudiat M'Sella qu'elle suit également jusqu'à un kerkour situé près d'une séguia et à 30 mètres environ à l'est de Koudiat M'Sella.

De ce point, la limite atteint un petit sentier qu'elle suit dans la direction nord sur 100 mètres environ, rejoint une séguia qu'elle suit également dans la direction nord-ouest sur 900 mètres environ jusqu'à sa rencontre avec le sentier de Sidi Smail.

Elle suit le sentier précité vers le nord-ouest sur 2.350 mètres environ jusqu'à son point de rencontre avec une séguia venant de Ribaa, à 20 mètres environ d'un figuier situé chez les Aït ben Sebaa, au lieu dit « Mers Khejou Ali », point commun aux Aït Ouallal de Bitit, aux Aït Hammad et aux Aït Lahcen ou Chaïb.

De ce point, la limite commune avec les Aït Lahcen ou Chaïb, suit la dite séguia sur une distance de 2.300 mètres environ, coupant la piste automobile de Ribaa, pour aboutir à un kerkour, point de départ d'une ligne fictive de 250 mètres environ, jalonnée par d'autres kerkours qu'elle suit jusqu'à un dernier kerkour situé à 30 mètres environ de la séguia Mehija, point commun aux Aït Lahcen ou Chaïb, Aït Lahcen ou Youssef et aux Aït Ouallal de Bitit.

De ce point, la limite entre les deux dernières fractions susvisées, rejoint la séguia Mehija qu'elle suit jusqu'à l'oued Hidja, descend le cours de cet oued jusqu'à l'angle ouest de Dayet Kechtane et se continue par une séguia dans la direction nord, jusqu'à sa rencontre avec l'ancienne piste de Bou Isemsed à Fès.

Au nord-ouest, la limite suit l'ancienne piste de Bou Isemsed à Fès, contourne la daya, passe à 150 mètres environ de deux gros arbres connus sous le nom de « Lella Haja », prend la direction nord, passe au pied d'un gros olivier, descend la pente rocheuse d'Agbet Sefia et s'arrête à 250 mètres environ du dit olivier au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord.

Telles au surplus que ces limites sont indiquées par un liséré rose au plan annexé à la présente réquisition.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 5 décembre 1924.

FAVEREAU

\*\*\*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 22 DÉCEMBRE 1924.**

(24 jourmada I 1343)

ordonnant la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 3 janvier 1916 (26 safar 1334) portant règlement spécial sur la délimitation du domaine de l'Etat, modifié et complété par le dahir du 14 mars 1923 (25 rejeb 1341) ;

Vu la réquisition en date du 5 décembre 1924, présentée par le chef du service des domaines et tendant à fixer au 17 mars 1925, les opérations de délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il sera procédé à la délimitation du territoire guich occupé par la fraction des Aït Ouallal de Bitit, de la tribu des Beni M'Tir, conformément aux dispositions des dahirs des 3 janvier 1916 (26 safar 1334) et 14 mars 1923 (25 rejeb 1341), susvisés.

**ART. 2.** — Les opérations de délimitation commenceront le 17 mars 1925, à 10 heures, sur l'ancienne piste de Bou Isemsed à Fès, au kerkour n° 1, point de départ de la limite nord du territoire, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 24 jourmada I 1343.

(22 décembre 1924).

**MOHAMMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 décembre 1924.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,

LYAUTEY.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1925**

(7 jourmada II 1343)

portant création de bourses d'études à l'École supérieure du génie rural.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu l'arrêté viziriel du 27 juillet 1920 (10 kaada 1338) portant organisation du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, modifié par les arrêtés viziriels des 10 novembre 1920 (28 safar 1339), 18 janvier 1921 (8 jourmada 1339), 31 juillet 1922 (6 hijra 1340) ;

Considérant qu'il importe d'assurer à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, le recrutement d'un personnel technique homogène répondant aux nécessités que crée le développement actuel de la colonisation au Maroc ;

Considérant que l'École supérieure du génie rural, à Paris, tant par son mode de recrutement que par son programme d'études, présente toutes les garanties désirables pour la préparation de cette catégorie de fonctionnaires ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, et après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Il est créé des bourses à l'École supérieure du génie rural, en faveur des candidats signalés comme particulièrement méritants par le directeur de l'établissement.

**ART. 2.** — Ces bourses comprennent la totalité des frais pris en charge par l'Etat français pour les élèves réguliers de cette école.

**ART. 3.** — L'attribution de ces bourses sera faite chaque année, dans la limite des crédits inscrits à cet effet au budget, par arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation qui en fixera le montant suivant les dispositions prévues à l'article 2 ci-dessus. Le dit arrêté sera publié au *Bulletin Officiel* du Protectorat.

**ART. 4.** — Les candidats devront subir au préalable un examen médical ayant pour objet de reconnaître s'ils ne sont atteints d'aucune infirmité susceptible de les rendre inaptes au service colonial, et s'engager à servir au Maroc pendant une période de dix ans après l'obtention de leur diplôme, et, le cas échéant, de leur libération du service militaire.

**ART. 5.** — A l'expiration de leur deuxième année d'études, ils seront admis dans les cadres du personnel de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en qualité d'ingénieurs adjoints des améliorations agricoles.

**ART. 6.** — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté, qui portera effet à dater du 1<sup>er</sup> octobre 1924.

**ART. 7.** — L'arrêté viziriel du 5 août 1924 (3 mohar-

rem 1343) portant création d'une bourse d'études à l'Ecole supérieure du génie rural, pour les années scolaires 1924-25 et 1925-26, est annulé.

Fait à Rabat, le 7 jourmada II 1343.  
(3 janvier 1925).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1925

(7 jourmada II 1343)

fixant le régime provisoire des indemnités allouées en 1925 au personnel civil en service au Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) et du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), relatifs aux indemnités allouées au personnel civil en service au Maroc,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions des articles 2, 3, 4, 5, 6, 7 et 9 de l'arrêté susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), modifié par l'arrêté du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), demeurent provisoirement en vigueur à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, en attendant le remaniement général des traitements et indemnités.

Toutefois, et par exception aux dispositions de l'article 5 précité, le fonctionnaire marié à une auxiliaire permanente de l'administration, rétribuée au mois ou à la journée, recevra désormais en totalité l'indemnité de résidence du fonctionnaire marié.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article premier de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), est modifié comme suit :

« Article premier. — Les agents français de l'administration chérifienne recevront à titre provisoire : 1° une indemnité de résidence ; 2° une indemnité pour charges de famille, fixées conformément au tableau ci-après :

#### 1° Indemnité de résidence

	Agents mariés	Agents célibataires
Zone exceptionnelle .....	3.840	1.920 fr.
Première zone .....	3.600	1.800 »
Deuxième zone .....	3.360	1.680 »
Troisième zone .....	3.120	1.560 »
Quatrième zone .....	2.880	1.440 »

#### 2° Indemnité pour charges de famille

Pour chacun des deux premiers enfants. 800 fr.  
Pour chaque enfant à partir du troisième 1.200 »

....(le reste de l'article sans changement.) »

ART. 3. — L'article 8 de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341); tel qu'il a été modifié par l'arrêté viziriel du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), est remplacé par l'article suivant :

« Article 8. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre cinq zones :

Zone exceptionnelle : Rabat-Salé, Tanger, Taza et toutes les localités du territoire de Taza.

Première zone : Casablanca, Fès, Marrakech, Taourirt, Debdou, Kasba-Tadla et toutes les localités des régions de Fès et de Marrakech et du territoire de Tadla (sauf Boujad).

Deuxième zone : Kénitra, Meknès, Agadir, Sefrou, Fédhala, Oujda, Mazagan, Safi, Mogador et toutes les localités de la région de Meknès.

Troisième zone : Petitjean, Boujad, Ouezzan, Oued Zem et toutes les localités des circonscriptions d'Ouezzan et d'Oued Zem.

Quatrième zone : Settat, Azemmour et, d'une façon générale, tous les postes et localités non dénommés ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 3 janvier 1925.  
(7 jourmada II 1343).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 JANVIER 1925

(7 jourmada II 1343)

fixant à titre provisoire l'indemnité de résidence allouée en 1925 aux agents indigènes.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) fixant l'indemnité de résidence des agents indigènes en 1923, complété par les arrêtés viziriels du 25 août 1923 (12 moharrem 1342) et du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342),

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les articles 2 et 4 de l'arrêté viziriel susvisé du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341), complété par les arrêtés viziriels du 25 août 1923 (12 moharrem 1342) et du 18 janvier 1924 (10 jourmada II 1342), susvisés, demeurent provisoirement en vigueur à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 2. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 janvier 1923 (22 jourmada I 1341) est remplacé par l'article suivant :

« Il est accordé aux agents indigènes non citoyens français désignés à l'article 2, une indemnité de résidence variable suivant la catégorie à laquelle ils appartiennent.

Cette indemnité, annuellement révisable, est fixée ainsi qu'il suit, à titre provisoire pour l'année 1925 :

	1 <sup>re</sup> catégorie	2 <sup>e</sup> catégorie	3 <sup>e</sup> catégorie
Zone exceptionnelle..	1 080	880	680
Première zone .....	1.000	800	600
Deuxième zone .....	920	720	520
Troisième zone .....	840	640	440
Quatrième zone .....	760	560	360

Les agents logés en nature ne reçoivent que la moitié des indemnités ci-dessus. »

ART. 3. — L'article 3 dudit arrêté est remplacé par l'article suivant :

« Article 3. — Les diverses localités de l'Empire chérifien sont réparties ainsi qu'il suit entre cinq zones :

*Zone exceptionnelle* : Rabat-Salé, Tanger, Taza et toutes les localités du territoire de Taza.

*Première zone* : Casablanca, Fès, Marrakech, Taourirt, Debdou, Kasba-Tadla et toutes les localités des régions de Fès et de Marrakech et du territoire de Tadla (sauf Boujad).

*Deuxième zone* : Kénitra, Meknès, Agadir, Sefrou, Fédhala, Oujda, Mazagan, Safi, Mogador et toutes les localités de la région de Meknès.

*Troisième zone* : Petitjean, Boujad, Ouezzan, Oued Zem et toutes les localités des circonscriptions d'Ouezzan et d'Oued Zem.

*Quatrième zone* : Settat, Azemmour et, d'une façon générale, tous les postes et localités non dénommés ci-dessus. »

Fait à Rabat, le 3 janvier 1925.  
(7 jourada II 1343)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 janvier 1925.

Le Maréchal de France,  
Commissaire Résident Général,  
LYAUTEY.

**ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 24 DÉCEMBRE 1924**  
portant modifications dans l'organisation territoriale du territoire de Fès-nord (région de Fès).

LE MARÉCHAL DE FRANCE, COMMISSAIRE  
RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE  
FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le bureau de renseignements d'Ouezzan-ville créé par l'arrêté du 19 août 1922, est supprimé à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

ART. 2. — Le bureau de renseignements du cercle d'Ouezzan est chargé du contrôle administratif de la ville d'Ouezzan à partir de la même date.

ART. 3. — Le bureau de renseignements des Rezaoua, à Ouled Allal, créé par l'arrêté du 29 décembre 1920, sera subordonné, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925, au bureau des renseignements d'Ouezzan-banlieue, afin d'assurer une meilleure unité de vue au point de vue politique et un emploi plus rationnel des forces supplétives dépendantes de ces bureaux.

ART. 4. — Le colonel directeur des affaires indigènes et du service des renseignements, le général commandant la région de Fès sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 24 décembre 1924.

LYAUTEY.

**DÉCISION DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**  
relative à la circonscription du sud à Casablanca.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté du directeur général des travaux publics du 20 mai 1924 créant une seule circonscription du sud à Casablanca,

DÉCIDE :

La consistance de cette circonscription est fixée provisoirement, ainsi qu'il suit, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925 :  
M. Delande, ingénieur en chef des ponts et chaussées, chef de la circonscription à Casablanca.

*1<sup>er</sup> Arrondissement*

M. Bars, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Casablanca.

Service maritime de Chaouïa,  
Travaux neufs et d'entretien du port de Casablanca,  
Contrôle des travaux du port de Fédhala,  
Exploitation et contrôle de l'aconage des ports de Chaouïa,

Contrôle technique de l'usine thermique de Casablanca,

Concession de la Société d'Énergie électrique au Maroc.

*2<sup>e</sup> Arrondissement*

M. Gibert, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Casablanca.

Service ordinaire de la région de Chaouïa, du cercle d'Oued Zem, des contrôles civils des Doukkala et des Abda,  
Contrôle des travaux municipaux des mêmes régions, moins Casablanca,

Service maritime des régions des Doukkala et des Abda,

Aconage des ports de Mazagan et de Safi,

Contrôle des transports en commun.

*3<sup>e</sup> Arrondissement*

M. Martin, ingénieur ordinaire des ponts et chaussées à Marrakech.

Service ordinaire et maritime de la région de Marrakech, du territoire du Tadla et du contrôle civil des Chiadma,

Contrôle des travaux municipaux des mêmes régions,

Aconage des ports de Mogador et Agadir,

Contrôle des transports en commun.

Rabat, le 3 novembre 1924.

DELPIT.

**AUTORISATION DE LOTERIE**

Par arrêté du secrétaire général du Protectorat, en date du 27 décembre 1924, l'association dite : « Société Française de Bienfaisance de Kénitra », dont le siège est à Kénitra, a été autorisée à organiser une loterie de vingt mille billets (20.000) à un franc, dont le tirage aura lieu le 19 avril 1925.

### NOMINATIONS ET PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES ET MISE HORS CADRE.

Par décret du Président de la République française, en date du 8 décembre 1924, M. COURTIN, Jean, contrôleur civil suppléant de 1<sup>re</sup> classe est mis hors cadres à la disposition du Gouvernement chérifien, à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1924.

\* \*

Par arrêtés du secrétaire général du Protectorat, en date du 26 décembre 1924 :

M. COUDER, Pierre, commis de 1<sup>re</sup> classe du service des contrôles civils est nommé secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

M. FÉDÉRICI, Guy, commis de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils est nommé secrétaire de contrôle de 5<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

M. PARNUIT, André, commis de 3<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils est nommé agent comptable de 5<sup>e</sup> classe, du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

M. MAHE, Aristide, commis de 4<sup>e</sup> classe du service des contrôles civils est nommé agent comptable de 5<sup>e</sup> classe, du service des contrôles civils, à compter du 28 novembre 1924 (emploi créé).

\* \*

Par décision du chef du service de l'enregistrement et du timbre, en date du 24 décembre 1924, MM. HASSEN BEN FARHAT ABDELMOULA et GRIMALDI, Philippe, interprètes civils stagiaires sont promus interprètes civils de 6<sup>e</sup> classe, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1925.

### CLASSEMENT, AFFECTATIONS ET MUTATIONS dans le personnel du service des renseignements.

Par décision résidentielle en date du 24 décembre 1924, sont classés dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoivent les affectations suivantes :

*En qualité d'adjoints de 1<sup>re</sup> classe*

(à dater du 18 novembre 1924)

Le capitaine d'infanterie h. c. CHEVROTON, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

(à dater du 9 décembre 1924)

Le capitaine d'infanterie h. c. DECOME, mis à la disposition du général commandant la région de Fès ;

Ces officiers, qui ont appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendront rang sur les contrôles en tenant compte de leur ancienneté.

*En qualité d'adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

(à dater du 14 décembre 1924)

Le capitaine d'infanterie coloniale h. c. HUGLA, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

*En qualité d'adjoint stagiaire*

(à dater du 19 décembre 1924)

Le lieutenant d'infanterie coloniale h. c. FIGNON, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

\* \*

Par décision résidentielle, en date du 24 décembre 1924, le capitaine d'infanterie hors cadres POLLET, chef de bureau de 1<sup>re</sup> classe, chef du bureau du territoire de Midelt, est affecté à la région de Meknès.

\* \*

Par décision résidentielle en date du 30 décembre 1924, est classé dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements et reçoit l'affectation suivante :

*En qualité d'officier supérieur*

(à dater du 23 décembre 1924)

Le chef d'escadrons de cavalerie hors cadres LEFEVRE, mis à la disposition du général commandant la région de Fès.

Cet officier, qui a appartenu précédemment au service des renseignements du Maroc, prendra rang sur les contrôles en tenant compte de son ancienneté.

### PROMOTIONS

**dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements.**

Par décision résidentielle en date du 30 décembre 1924 ; sont promus dans la hiérarchie spéciale du service des renseignements, à dater du 1<sup>er</sup> janvier 1925, et maintenus dans leur position actuelle :

*Chefs de bureau de 1<sup>re</sup> classe*

Le capitaine JOUANNET, de la direction des affaires indigènes et du service des renseignements.

Le capitaine DENIS, de la région de Marrakèch (territoire d'Agadir).

Le capitaine CHEVRIER, de la région de Fès (territoire de Fès-nord).

*Chef de bureau de 2<sup>e</sup> classe*

Le capitaine JOURDAN, de la région de Meknès.

### AFFECTATION ET MUTATIONS dans le personnel des commandements territoriaux.

Par décision résidentielle en date du 24 décembre 1924 :

Le chef de bataillon d'infanterie coloniale hors cadres BOUVEROT, commandant du cercle Zaïan à Khénifra, est affecté au commandement du cercle de Sefrou en remplacement du chef d'escadrons Lefèvre réintégré au service des renseignements ;

Le lieutenant-colonel de cavalerie hors cadres de LOUSTAL, commandant du cercle d'Itzer, est affecté au commandement du cercle Zaïan, à Khénifra, en remplacement du chef de bataillon Bouverot, muté ;

Le chef de bataillon d'infanterie hors cadres JACQUET est affecté au commandement du cercle d'Itzer, en remplacement du lieutenant-colonel de Loustal, muté.

**MUTATION ET NOMINATION**  
dans le personnel des nadirs des Habous.

Par dahir du 15 jourmada I 1343, S. M. le Sultan a nommé :

1° Si Mohammed ben el Anaïa (nadir de Mogador) aux lieu et place de Si Mohammed ben Abdallah el Boukili, nadir des Habous Abbassia et Djazoulia, à Marrakech, relevé de ses fonctions ;

2° Si Bachir el Jerrari, secrétaire de la bēniqa des Habous, en remplacement de Si Mohammed ben el Anaïa, nommé à Marrakech.

**PARTIE NON OFFICIELLE**

**SITUATION POLITIQUE ET MILITAIRE**  
**DE LA ZONE FRANÇAISE DU MAROC**  
à la date du 29 décembre 1924.

Dans le moyen-Atlas, de nouvelles rentrées de dissidence se produisent chez les Aït Tserouchen, tandis que, plus au sud, un groupe dissident venu du haut oued El Abid tente sans succès d'attaquer le poste d'Aguenous N'Ousiouan.

Un mouvement de soumission paraît s'amorcer dans l'anti-Atlas ; deux fractions, dont celle des Aït Ouadrin, qui avait opposé, en 1921, une résistance énergique au pacha de Tiznit, viennent d'engager des pourparlers à Agadir.

**AVIS DE CONCOURS**  
pour l'emploi de vérificateur-stagiaire des poids  
et mesures.

Un concours pour quatre emplois de vérificateur-stagiaire des poids et mesures s'ouvrira le 16 mars 1925.

Les épreuves écrites auront lieu à Rabat, Casablanca et Oujda, les épreuves orales à Rabat.

Les conditions et le programme de ce concours ont été fixés par une décision du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 25 mai 1924, publiée au *Bulletin Officiel du Protectorat*, n° 614, du 29 juillet 1924, page 1174.

Les demandes des candidats doivent parvenir à la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation avant le 16 février 1925, dernier délai.

Tous renseignements complémentaires peuvent être obtenus à cette direction générale (service de la propriété industrielle et des poids et mesures).

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

*Service des impôts et contributions*

**AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT**  
des rôles des prestations et du tertib des européens  
et assimilés de 1924.

L'administration a mis en recouvrement les rôles des prestations et du tertib des européens et assimilés de 1924 dans les circonscriptions suivantes :

Région de Fès : Fès-ville ;

Région de Marrakech : Marrakech-banlieue ;

Région de Rabat : Rabat-ville ;

Région d'Oujda : Oujda-banlieue, Berkane, Martimprey ;

Région de la Chaouïa : Casablanca-ville ;

Région de Meknès : Meknès-ville, Meknès-banlieue, El Hajeb.

Le présent avis est donné en conformité des dahirs du 10 juillet 1924 sur les prestations, du 10 mars 1915 sur le tertib et du 22 novembre 1924 sur le recouvrement des créances de l'Etat.

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES**  
**DE MINES ANNULÉS**  
à la suite de renonciation ou de non-paiement  
des redevances annuelles

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
Y 2280	Mazure	Marrakech-nord (E)
2288	Lendrat	azagan
2295	Buan	Casablanca (E)
	Montès	id

**LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES**  
**DE MINES DÉCHUS**

N° du permis	TITULAIRE	CARTE
1870	Expiration des 3 ans de validité Scanu	Oulmès (O)
83	Expiration des 5 ans de validité Foubert	Debdou (E)
84	id.	id.
85	Vve Grassi	id.
86	id.	id.
87	id.	id.

## LISTE DES PERMIS DE RECHERCHES DE MINES ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	Carte au 1/200 000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
2458	16 décembre 1924	Société anonyme des mines de Bou Arfa, 98, rue de la Victoire, Paris.	Tamlett (E)	Puits H <sup>i</sup> Abbou el Akhal.	5000 <sup>m</sup> N. et 5000 <sup>m</sup> O.	II
2460	id.	Société française des mines du Maroc, 154, boulevard Haussmann, Paris.	Oujda (E)	Marabout S' Djabeur el Meiboul	650 <sup>m</sup> S. et 3350 <sup>m</sup> O.	II

## LISTE DES PERMIS DE PROSPECTION ACCORDÉS PENDANT LE MOIS DE DÉCEMBRE 1924

N° du permis	DATE d'institution	TITULAIRE	CARTE au 1/200.000	Désignation du point pivot	Repérage du centre du carré	Catégorie
72	16 décembre 1924	Compagnie Royale Asturienne des Mines, 43, avenue Gabriel, Paris.	Boujad (E.)	Signal géodésique 1502 du Djebel Aouam.	2000 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> E.	II
87	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> O.	II
88	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> S. et 2000 <sup>m</sup> O.	II
89	id.	id.	id.	id.	2000 <sup>m</sup> N. et 2000 <sup>m</sup> E.	II
118	id.	Bruner, Charles, 17, derb Zaari, Marrakech-médina.	K <sup>a</sup> Goundafa (O.)	Angle S. E. de la maison du cheik Si Mohamed ould Haj Brahim (village d'Oudif).	300 <sup>m</sup> N. et 2800 <sup>m</sup> E.	II
119	id.	id.	id.	id.	5000 <sup>m</sup> S. et 4300 <sup>m</sup> E.	II
120	id.	id.	id.	id.	5000 <sup>m</sup> S. et 300 <sup>m</sup> E.	II
121	id.	id.	id.	Angle S. E. de la kasbah du cheik du village d'Oudif.	1000 <sup>m</sup> S. et 300 <sup>m</sup> E.	II
122	id.	id.	id.	id.	5000 <sup>m</sup> S. et 3700 <sup>m</sup> O.	II
123	id.	id.	id.	id.	1000 <sup>m</sup> S. et 3700 <sup>m</sup> O.	II

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Contrôle civil de Mechra bel Ksiri

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil de Mechra bel Ksiri, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 31 décembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances,  
MOUZON.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

## PATENTES

Contrôle civil des Abda

Les contribuables sont informés que le rôle des patentes du contrôle civil des Abda, pour l'année 1924, est mis en recouvrement à la date du 31 décembre 1924.

Le Directeur adjoint des finances,  
MOUZON.

**PROPRIÉTÉ FONCIÈRE**  
**EXTRAITS DE REQUISITIONS**

**I. — CONSERVATION DE RABAT**

**Réquisition n° 2034 R.**

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Eustache, Pierre, Henri, propriétaire, marié à dame Auguste Julia, le 23 avril 1901, à Puteaux (Seine), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M<sup>e</sup> Pierre, notaire à Meudon, le 22 du même mois, demeurant et domicilié à Rabat, avenue de la Victoire, n° 26, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Le Pontet », consistant en terrain de cultures et de parcours, située contrôle civil de Salé, tribu des Aneur, fraction des Ayaïda, en bordure de la route de Salé à Kénitra, au km. 7.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares 13 ares, est limitée : au nord, par Ahmed bel Arbi el Hamri el Ayadi ; à l'est, par Radi Ahmed el Hamri el Ayadi, tous deux demeurant sur les lieux ; au sud, par la route de Salé à Kénitra ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Mohamed, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 rebia II 1343 (19 novembre 1924), homologué, aux termes duquel El Miloudi ben Bouazza el Amri el Ayadi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

**Réquisition n° 2035 R.**

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Abdallah Ez-Zaari el Khelifi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dames : Et-Tahera bent Ahmed ben Azzouz el Haddaoui, vers 1914, au douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Haddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp Marchand et Nedjema bent Kerroum el Fedfadi, vers 1912, au même lieu, y demeurant et faisant élection de domicile chez El Mekki Ez Zemmouri, à Rabat, rue Bouhlal, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bir el Arbaïne », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Haddi, à 1 km. environ à l'est de la piste de N'Kreila à Camp Marchand, à hauteur du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed bou Tahar ben Ali Ould el Kheladi ; à l'est, par Mohamed bou Tahar, surnommé el Ahmed ben el Arabi, tous demeurant sur les lieux ; au sud, par la piste d'El Maazia à Sidi el Hadj et au delà par Mohamed Bou Tahar, surnommé ; à l'ouest, par Ahmed ben Et Tahar et le requérant, demeurant sur les lieux, la route allant de Sidi Kaïr à El Maazia et par El Hadj Ould el Hadj Bel Arabi et El Arbi el Nouaki, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 26 safar 1336 (11 décembre 1917) et 13 moharrem 1339 (27 octobre 1921), aux termes desquels Mansour Bel Arbi ben el Boudani et son frère Idriss ; Hossein ben Abbou et ses frères El Hena et Taïb ; Mohamed ou Bou Azza ; Ali ben el Habchi ; El Ababchi et Yahia, lui ont vendu une partie de la dite propriété ; le surplus lui appartenant suivant moukia en date du 27 chaabane 1335 (19 juin 1917), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

**Réquisition n° 2036 R.**

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Abdallah Ez-Zaari el Khelifi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dames : Et-Tahera bent Ahmed ben Azzouz el Haddaoui, vers 1914, au douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Haddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp Marchand et Nedjema bent Kerroum el Fedfadi, vers 1912, au même lieu, y demeurant et faisant élection de domicile chez El Mekki Ez Zemmouri, à Rabat, rue Bouhlal, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aouinat el Kebir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Haddi, à 1 km. environ à l'est de la piste de N'Kreila à Camp Marchand, à hauteur du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Aarabi el Merfaoudi, demeurant sur les lieux ; Hassou ben Miloudi ; El Hadj ben Miloudi ; représentés par Ahmed ben Essaïro, également sur les lieux, douar des Oulad Hadda ; à l'est, par la route d'El Maizia à Sidi el Hadj, au delà par le requérant, par Larbi ben el Miloudi Ennouahi, sur les lieux, douar El Fouqara el Bouâamer et par Echerqaoui Ould el Hadj ben el Aarabi, sur les lieux ; au sud, par El Hadj ben Ammar, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Ahmed ben el Aarabi, surnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire pour en avoir acquis une partie de Mohamed ben el Djillali el Messaoudi et de son frère Bou Amar, suivant acte d'adoul en date du 15 chaoual 1336 (24 juillet 1918), homologué, le surplus lui appartenant en vertu d'une moukia en date du 28 chaabane 1335 (19 juin 1917), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

**Réquisition n° 2037 R.**

Suivant réquisition en date du 11 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Bouazza ben Abdallah Ez-Zaari el Khelifi el Haddaoui, marié selon la loi musulmane à dames : Et-Tahera bent Ahmed ben Azzouz el Haddaoui, vers 1914, au douar des Oulad Messaoud, fraction des Oulad Haddi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil de Camp Marchand et Nedjema bent Kerroum el Fedfadi, vers 1912, au même lieu, y demeurant et faisant élection de domicile chez El Mekki Ez Zemmouri, à Rabat, rue Bouhlal, n° 4, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ramlia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Camp Marchand, tribu des Oulad Khalifa, fraction des Oulad Haddi, à 1 km. environ de la piste de N'Kreila à Camp Marchand, à hauteur du marabout de Sidi el Hadj el Kebir.

Cette propriété, occupant une superficie de 12 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Arbi, demeurant sur les lieux ; à l'est, par El Bahloul ben el M'Kadem, demeurant sur les lieux, douar des Oulad Bzaïz ; au sud, par El Bahloul ben el M'Kadem, surnommé ; à l'ouest, par le sentier El Maizia et au delà par El Hadj ben Ammar, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 28 chaabane 1335 (19 juin 1917), homologuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,  
R. CUSY.*

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Cadi, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

20 chaoual 1337 (19 juillet 1919), homologué, aux termes duquel El Moktar ben Abdallah el Oufir et consorts, lui ont vendu la dite propriété, indivisément avec M. Cougoule-Devergne, qui lui a cédé ses droits suivant acte sous seings privés en date à Rabat du 20 août 1919.

Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,

R. CUSY.

**Requisition n° 2041 R.**

Suivant réquisition en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le 13 du même mois à Rabat, Julien industriel.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une inscription sur le registre de recensement des biens habous (Haouala), en date du 8 ramadan 1385 (23 décembre 1868), constatée suivant acte d'adoul en date du fin safar 1343 (29 septembre 1924)

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSTY.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

**Réquisition n° 7116 C.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Djilali ben Mohamed dit El Khaouia, marié selon la loi musulmane à dame Fatma bent Messaoud ben Yousscf, en 1889, demeurant et domicilié au douar Jdona, fraction des Helaf, tribu des Oulad Fredj, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Djenan Bel Hadi », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Oulad Djilali », consistant en terrain de culture, située au douar Jdona, fraction des Helaf, tribu des Oulad Fredj, contrôle civil des Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.200 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par Messaoud ben Allou, au douar Jdona précité ; au sud, par Mohamed ben Dahar au douar Jdona ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 chaoual 1339 (26 juin 1921), aux termes duquel l'administration des domaines lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7117 C.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah Bel Hadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Habiba bent Hadj Driss el Meknassi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hiout Et Boutouil », consistant en terrain de culture, située à 6 kil. au nord de Ber Rechid, sur la piste de Souk el Khemis et limitrophe du t. 3970 C., tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Tualeh el Merass », titre 3970 C., appartenant au requérant ; au sud, par Mohamed ben Kacem ; à l'ouest, par Mohamed bel Hadj Mohamed ben Dah. Ces deux derniers demeurant au douar Si Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel Si Salah bel Hadj Mohammed ben Hammadi el Harrizi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7118 C.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah Bel Hadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Habiba bent Hadj Driss el Meknassi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Kouidiel Azzouz », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de Ber Rechid sur la piste de Souk el Khemis et limitrophe du t. 3970 C., tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed bel Hadj Bouchaïb bel Hadj Djilali et Kacem ben Moussa ; à l'est, par Mohamed ben Dak ; au sud, par la propriété dite : « Tualeh el Merass », titre 3970 C. ; à l'ouest,

par Kacem ben Moussa, précité. Ces riverains demeurant tous au douar Si Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel M'Hammed ben Bouiri el Harizi el M'Barכי et son épouse, Hadda lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7119 C.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah Bel Hadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Habiba bent Hadj Driss el Meknassi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hablein », consistant en terrain de culture, située à 6 kil. au nord de Ber Rechid, sur la piste du Souk el Khemis et limitrophe du t. 3970 C., tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Tualeh el Merass », t. 3970 C., appartenant au requérant ; à l'est, par Messaoud bel Hadj el Mekki et El Hattab bel Hadj M'Hamed, demeurant au douar Si Salah (tribu des Oulad Harriz).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel El Hattab bel Hadj Mohammed et son épouse Fathma lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7120 C.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah Bel Hadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Habiba bent Hadj Driss el Meknassi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hricha », consistant en terrain de culture, située à 6 km. au nord de Ber Rechid, sur la piste de Souk el Khemis et limitrophe du t. 3970 C., tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Abdelkader bel Hadj Djilali ; à l'est, par Abdesslem bel Hadj Ahmed ; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Tualeh el Merass », titre 3970. Ces riverains demeurant tous au douar Si Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel M'Hamed bel Hadj Djilani ben Ahmed el Harrizi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7121 C.**

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah Bel Hadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Habiba bent Hadj Driss el Meknassi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Hadj Mohamed ben Kacem », consistant en terrain de culture, située à 6 kil. au nord de Ber Rechid, sur la piste de Souk el Khemis et limitrophe du t. 3970 C., tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la propriété dite « Tualeh el Merass », titre 3970 C. ; au sud, par Assila bel Hadj et Abdelkader bel Himer el Harrizi, demeurant au douar Si Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel Salah ben Hadj Mohamed ben Hammadi et consorts lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7122 C.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Salah Bel Hadj Djilali el Harrizi el Beidhaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à dame Habiba bent Hadj Driss el Meknassi, demeurant et domicilié à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Si Salah », consistant en terrain de culture, située à 6 kil. au nord de Ber Rechid, sur la piste de Souk el Khemis et limitrophe du 1. 3970 C., tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Tualch el Merass », titre 3976 C. ; au sud et à l'ouest, par El Hattab bel Hadj Mohamed el Biar, au douar Si Salah, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 jourmada I 1343 (19 novembre 1924), aux termes duquel Mohamed el Bouiui bel Hadj Mohamed el Harizi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7123 C.

Suivant réquisition en date du 7 novembre 1924, déposée à la Conservation le 5 décembre 1924, Hadj Mohamed ben Ahmed Raghai, marié selon la loi musulmane, en 1923, à dame Fatima bent el Raïd, demeurant à Casablanca, 3, rue du Four, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de : 1° Raghai ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1918, à dame Zoubida bent el Hadj Driss, demeurant à Casablanca, 165, rue Djemaa-Chleuh ; 2° Mustapha ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, en 1920, à dame Chiaïba bent Ali, demeurant à Ard ben Aguida, tribu de Médiouna ; 3° Halima bent Ahmed Reghai, célibataire mineure, demeurant à Casablanca, chez Hadj Mohamed ben Ahmed Reghai, surnommé ; 4° Fatma bent Si Thami ben Chafi, veuve de Si Ahmed Reghai, décédé le 1<sup>er</sup> mars 1924, demeurant à Casablanca, n° 8, impasse Zaouch ; 5° Si Mohamed ben Hadj Reghai, dit « Bahamou », marié selon la loi musulmane, en 1916, à Fatma bent Hadj Kacem, demeurant à Casablanca, 25, rue des Synagogues, et tous domiciliés à Casablanca, rue de Marseille, n° 26, chez M<sup>re</sup> Cruel, avocat, a demandé l'immatriculation en qualité de co-propriétaire indivis, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Ard ben Aguida », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled el Oued », consistant en terrain de culture, située à 24 km. de Casablanca, près de la casbah de Médiouna, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la piste de Nouaceur à Médiouna ; à l'est, par les héritiers de Hadj Boubeker, représentés par Hadj Mohamed ben Abdallah, à Casablanca, 28, Derb Abderrahman, rue-des-Anglais ; au sud, par les héritiers de Djilani bel Eliamani Ezziani, au douar Merchich, tribu des Oulad Ziane ; à l'ouest, par les Oulad Cheikh el Maati, au douar Nouaceur, tribu de Médiouna et par la Djemâa des Nouaceur, représentée par son cheikh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et que lui et ses mandants en sont propriétaires ; Mohamed ben Hadj Reghai, en vertu d'une moukia du 3 jourmada I 1342 (12 décembre 1923), les autres pour avoir recueilli leurs droits dans la succession de Si Ahmed Reghai qui était co-propriétaire de Mohamed, précité, aux termes de la même moukia.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

... et noir, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Abdallah ben el Hadj Fedoul ; à l'est, par les héritiers de Si Abdélkader ben Bousri et El Bousri ben Abdélkader ; au sud, par les héritiers de Mohamed ben el Hadj ; à l'ouest, par les héritiers de Zahoua, représentés par M'Hamed ben el Hadj ; tous demeurant au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père, suivant acte d'adoul en date du 4 hija 1323 (30 janvier 1906).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7125 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Aïcha bent Ahmed ben el Hadj el Haouzi, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Thami Chérif Saïdi, en 1910, représentée par son mari, demeurant et domiciliée au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Hfari », consistant en terrain de culture, située au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad ben Seba à Sania ; à l'est, par la piste de Sidi Barka à Settat ; au sud, par les héritiers Sid el Habchi, dont Khadidja bent el Habchi ; à l'ouest, par Larbi ben Bamou ; tous au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père, suivant acte d'adoul en date du 4 hija 1323 (30 janvier 1906).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7126 C.

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Aïcha bent Ahmed ben el Hadj el Haouzi, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Thami Chérif Saïdi, en 1910, représentée par son mari, demeurant et domiciliée au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Kissaria », consistant en terrain de culture, située au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Mohamed ben M'Hamed, représentés par Mohamed ben Abdélkader ; à l'est, par Larbi ben Boukhari et Mohamed ben el Hadj Boubeker ; au sud, par la piste de Mejni à Sidi Barka ; à l'ouest, par Fatma bent el Habchi ; tous demeurant au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père, suivant acte d'adoul en date du 4 hija 1323 (30 janvier 1906).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7127 G.**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Aïcha bent Ahmed ben el Hadj el Haouzi, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Thami Chérif Saïdi, en 1910, représentée par son mari, demeurant et domiciliée au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Fedan Nesser », consistant en terrain de culture, située au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Sid el Habchi, représentés par Fatma bent el Habchi ; à l'est, par Kacem ben el Hadj Fedoul et consorts ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Boubeker, représentés par Mohamed ben el Hadj Boubeker ; tous demeurant au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père, suivant acte d'adoul en date du 4 hijra 1323 (30 janvier 1906).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7128 G.**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Aïcha bent Ahmed ben el Hadj el Haouzi, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Thami Chérif Saïdi, en 1910, représentée par son mari, demeurant et domiciliée au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers et El Houfra », consistant en terrain de culture, située douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Belkassam ; à l'est, par Kassem ben el Hadj Fedoul et consorts ; au sud, par les héritiers de Hadj Boubeker, représentés par Mohamed ben el Hadj Boubeker et par Larbi ben el Boukhari ; à l'ouest, par la route de Casablanca à Marrakech, les riverains demeurant tous douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père, suivant acte d'adoul en date du 4 hijra 1323 (30 janvier 1906).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7129 G.**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Aïcha bent Ahmed ben el Hadj el Haouzi, mariée selon la loi musulmane à Si Larbi ben Thami Chérif Saïdi, en 1910, représentée par son mari, demeurant et domiciliée au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « El Mers V », consistant en terrain de culture, située au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra, contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers Oulad Salah, représentés par Larbi ben Salah ; à l'est, par Larbi ben Boukkari ; au sud, par les Oulad Zahoua, représentés par Mohamed ben Hachemi ; à l'ouest, par Seghir ben Bouazza, tous demeurant au douar Haouza, fraction Chourfa, tribu des Moulain el Hofra.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'une donation que lui a faite son père, suivant acte d'adoul en date du 4 hijra 1323 (30 janvier 1906).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7130 G.**

Suivant réquisition en date du 5 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Khelifa ben el Hadj Lassen Edsibi Elabboudi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, à dame Zohra bent Mohamed el Hrizi Dibi, demeurant et domicilié au douar Oulad Abboud, fraction des Diab, près du Souk el Arba des Diab, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Eddoumiya », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad el Khelifa », consistant en terrain de culture, située à 10 kil. de Ber Rechid, sur la piste de Ber Rechid à la Kasbah Chorfa, près le Souk el Arba des Diab, à 3 kil. des fermes de la Jasma, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 45 hectares, est limitée : au nord, par Hadj Ali ben Abderrahman Edibi et le requérant et consorts ; à l'est, par Si Hadj ben Smain Edibi et par le requérant et consorts ; au sud, par Si Mohamed Ould el Hadj Mohamed Edibi Elhrizi ; à l'ouest, par Hadj Ali ben Abderrahman Edibi et par Si Abdelkader ben Hadj Ahmed el Harizi Edibi ; tous demeurant au douar Ediab Cheikh Mohamed ben Moussa, tribu des Oulad Harriz.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 jourmada I 1320 (7 août 1902), aux termes duquel Mohamed ben Essemnahi Essalemi Essouli et son frère Kamel ben Essemnahi lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7131 G.**

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le 6 décembre 1924, Mohamed ben Ahmed ben Kacem, protégé français, marié sous le régime de la communauté, sans contrat, à dame Basset, Germaine, le 15 septembre 1917, à Arcahon, demeurant et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, en face l'usine de chaux et ciments, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Aïn Mammam », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mina », consistant en terrain de culture maraîchère, située à Aïn Seba, sur la route de Rabat, tribu des Zénatas, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares 50 ares, est limitée : au nord, par la route de Fédhala ; à l'est, par une rue de 12 m. dépendant du séquestre des biens austro-allemands, à Casablanca ; au sud, par la route de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par M. de Mazières, à Aïn Seba, café Luna Park, et par M. Pouchoulon, charcutier, à Aïn Seba.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu 1° d'un acte de partage en date du 27 jourmada 1340 (27 février 1922) lui attribuant la moitié de la parcelle « Mammam » ; 2° d'un acte d'achat en date du 11 jourmada 1340 (10 janvier 1922), aux termes duquel il a acquis l'autre moitié de la parcelle « Mammam » en exerçant le droit de Chefaa ; 3° d'un procès-verbal d'adjudication des biens de l'allemand C. Ficke, en date du 10 septembre 1923, aux termes duquel il a acquis une parcelle de 31.093 mètres carrés, formant le surplus de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 7132 G.**

Suivant réquisition en date du 4 novembre 1924, déposée à la Conservation le 8 décembre 1924, M. Gaigneux, Emile, français, marié sans contrat à dame Lentin, Françoise, le 24 juillet 1907, à Sétif (Constantine), demeurant et domicilié à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 120, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Esskoum », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bourgogne », consistant en terrain de culture, située à 1 km. de l'Oasis, sur la piste de l'Oasis à Bouskoura, tribu de Médiouna, contrôle civil de Chaouïa-nord.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Si Thami Ababou, Khalifat du Pacha, à

Casablanca, Dar el Maghzen ; à l'est, par la piste de Casablanca à Bouskoura ; au sud, par un chemin allant de cette piste à l'Aviation ; à l'ouest, par MM. Amieux, Delon et Espinass, représentés par ce dernier colon aux Oulad Ziâne, ferme Nénète, par Médiouna.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 2 rebia I 1339 (14 novembre 1920), aux termes duquel le Maghzen lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7133 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si bel Hadj ben Djilali el Medkouri Es Salhi, marié selon la loi musulmane, à dame Khedidja bent Ahmed, vers 1900, et veuf de dame Fatma bent Hadj, décédée en octobre 1924, demeurant et domicilié au douar et fraction des Oulad Salah, tribu des Medakras, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Sidi Abderrahman », consistant en terrain de culture, située près du marabout de Sidi Abderrahman, sur la route de Casablanca à Boucheron, à 7 km. avant Boucheron, tribu des Mdakra, annexe du contrôle de Boucheron.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin du lieu dit « Fakhfakha », à Sidi Gourrah ; à l'est, par le marabout de Sid Abderrahman et par les héritiers Sid el Kebir ben Hadj Mustapha, représentés par Sid Mohamed ben el Kebir, au douar et fraction Oulad Salah, tribu des Mellila ; au sud, par le requérant ; à l'ouest, par le requérant et par les héritiers El Maalem Bouazza el Allaoui Elmalki, représentés par El Heriner el Malki el Alloui, au douar Oulad Malek, tribu des Mdakras.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 2 moharrem 1342 (15 août 1923), aux termes duquel Mustafa et Mohammed fils d'Amor bel Hadj Mostafa, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7134 C.

Suivant réquisition en date du 8 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Haj Abdella ben Mohamed, dit « Elhaouli », marié selon la loi musulmane, vers 1902, à dame Aïcha bent Mohamed ben Ahmed, demeurant et domicilié au douar et fraction Elhalfa, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Bled Ahmed ben Daïbi et Bechra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Elhaj Abdallah », consistant en terrain de culture, située au km. 30 de la route de Casablanca à Foucauld, douar El Halfa, tribu des Oulad Harriz, contrôle civil de Chaouïa-centre.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par Si Ahmed ben Mohamed ben el Haouli et par le requérant ; à l'est, par Ali ben Abdesslam el Haloufi et Ahmed ben Tahar ben Hadj Elhaloufi ; au sud, par Si Mohamed ben Mekki, Bouchaïb ben Amor, par le requérant et Mekki ben Taïbi ; à l'ouest, par Si Ahmed Ould Sidi Brahim et par une piste ; tous ces riverains demeurant au douar Elhalfa Cheikh Hamou ben Messoud.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 safar 1310 (5 septembre 1892) et 12 chaoual 1327 (27 octobre 1909), aux termes desquels Sid Abdelkader ben Sid Mohamed ben Abdelkader et consorts lui ont vendu une parcelle de la dite propriété (1<sup>er</sup> acte) et Sid Mohamed ben Ali et consorts une seconde parcelle de terre formant le surplus de la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 7135 C.

Suivant réquisition en date du 9 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Beaumier, Jean, français, marié sans contrat à dame Godineau, Marie, Emerance, le 26 septembre 1899, à Montrelais (Loire-Inférieure), demeurant à Casablanca, boulevard Jussieu, n° 6, représenté par M. Buan, Georges, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Général-Drude, n° 21, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa du Fresne », consistant en terrain à bâtir, située à Casablanca, boulevard Circulaire, à l'angle du boulevard de la Liberté, prolongé.

Cette propriété, occupant une superficie de 960 mètres carrés, est limitée : au nord, par le boulevard Circulaire ; à l'est, par Si Hadj Ahmed bel Ghezouani, à Casablanca, rue Djemma-Chleuh, n° 17 ; au sud, par Eттаouzer bent el Ghezouani, à Casablanca, rue Djemma-Chleuh, n° 17 ; à l'ouest, par le boulevard de la Liberté, prolongé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 31 octobre 1924, aux termes duquel Hadj Ahmed bel Ghezouani, lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Laporta » réquisition 5074°, sise Chaouïa-nord, tribu des Zenatas au lieu dit « Saint Jean de Fédalah », au kilomètre 30 de la route de Rabat, dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 13 juin 1922, n° 503.

Suivant réquisition rectificative en date du 7 novembre 1924, M. Laporta Michel, requérant primitif et M. Magne-Rouchaud, Jean, Marie, marié à dame Hébert Pauline, le 20 septembre 1920, à Boulogne-sur-Mer, sans contrat, ont demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Laporta », réquisition 5074 C., soit poursuivie au nom de M. Magne-Rouchaud, surnommé, en vertu de l'acquisition qu'il en a faite par acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 17 octobre 1924 et sous la nouvelle dénomination de « Saint-Jean de Fédhala ».

M. Magne-Rouchaud a demandé, en outre, que la réquisition d'immatriculation soit étendue à une parcelle de terrain contiguë à la propriété primitive, d'une contenance de quatre hectares et acquise par M. Laporta, requérant primitif, suivant acte sous seings privés en date du 15 octobre 1923, la dite parcelle délimitée :

Au nord, par M. Magne-Rouchaud, surnommé ; à l'est, par la piste de Fédalah à Bou Ached ; au sud, par M. Nardone ; à l'ouest, par le chemin d'Aïn Tekki à l'oued Neffick.

Cette parcelle a été englobée dans le périmètre, lors du bornage du 7 avril 1924 et la nouvelle propriété globale a pour limites :

Au nord, la route de Casablanca à Rabat ; à l'est, la piste de Fédalah à Bou Ached ; au sud, par la propriété dite : « Vignoble Angèle », réquisition 5191 C. ; à l'ouest, par Mohamed ben Si Ahmed ben Larbi et El Hadj Bou Zegaou.

M. Magne-Rouchaud, requérant, déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :

« Paris Puteaux », résultant de la scission de la propriété dite : « Terrain Bernard et Quin », réquisition 3129°, sise à Casablanca, route de Rabat et avenue Saint Aulaire et dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » n° 410 du 31 août 1920 et dont l'extrait rectificatif a paru au « Bulletin Officiel » du 23 mai 1922, n° 500.

Suivant réquisition rectificative en date du 21 novembre 1924, la Société des Moulins du Maghreb, société anonyme au capital de 6.500.000 francs, dont le siège social est à Paris, 41, avenue de l'Opéra, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 25 mars 1920 et délibération des assemblées générales constitu-

tives des actionnaires en date des 23 et 3 mars 1920, ledit acte, délibération, statuts déposés les mêmes jours au rang des minutes de M<sup>e</sup> Bossy, notaire à Paris, la dite Société représentée à Casablanca par M. Savel Henri, son directeur général, demeurant et domicilié à Casablanca, 219, boulevard de la Gare.

A demandé que l'immatriculation de la propriété dite : « Paris-Puteaux », réquisition 3129 C., soit poursuivie en son nom en vertu d'un acte reçu le 12 juillet 1924, par M. Boursier, chef du bureau du notariat à Casablanca et portant dissolution et liquidation de la Société « Les Moulins Chérifiens », requérante primitive, constatant le transfert de tout son capital social, soit cinq mille actions de cinq cents francs, au profit de la Société des Moulins du Maghreb et portant que les Moulins du Maghreb sont devenus propriétaires de tous les biens composant sans exception l'actif des Moulins Chérifiens, à charge par les premiers d'acquitter le passif et les charges.

Ledit acte déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 11 août 1924.

Expédition de tous actes et documents relatifs à la Société des Moulins du Maghreb et au transfert ci-dessus, sont déposés à la Conservation.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Un jour viendra », réquisition 3081<sup>e</sup>, sise à Casablanca, quartier de la Foncière, rue Lapérouse, dont l'extrait de réquisition a été publié au « Bulletin Officiel » n° 402 du 6 juillet 1920.**

Suivant réquisition rectificative, en date du 18 décembre 1924 M. Challet, Paul, Auguste, l'un des requérants primitifs, né le 20 avril 1881 à Avignon (Vaucluse), marié le 16 juillet 1904 à Lyon (Rhône), 20<sup>e</sup> arr. avec dame Rappeneau, Marie, Louise, sous le régime de la communauté légale, demeurant à Casablanca, 81 boulevard de la Gare, a demandé que l'immatriculation de la propriété susnommée soit poursuivie en son nom exclusif, pour avoir acquis la part indivise, soit moitié, de M. Birot Letourneux, par acte sous seings privés en date à Casablanca, du 1<sup>er</sup> janvier 1921.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'une hypothèque consentie au profit de la société Foncière Marocaine, société anonyme dont le siège social est à Paris, rue Boudreau, représentée par M. Raymond Monod, son agent général à Casablanca, 52 rue Amiral Courbet, en garantie d'un prêt de soixante mille francs, remboursable le 1<sup>er</sup> novembre 1925, productif d'intérêt au taux de 12 o/o l'an payables par trimestre et d'avance le dit prêt consenti à MM. Challet et Birot Letourneux susnommés, débiteurs solidaires suivant acte sous seings privés en date à Casablanca du 13 octobre 1920.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### III. — CONSERVATION D'OUIDJA

#### Réquisition n° 1204 O.

Suivant réquisition, en date du 10 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Sid el Mostefa ben Sid el Abbès ben Sid el Hadj Ahmed Belgaid, adel à la Mahakma d'Oujda, marié vers 1911 selon la loi coranique demeurant et domicilié à Oujda, rue du Ras Asfour a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Melk Belgaid », consistant en terrain avec constructions, située à Oujda, rue du Ras Asfour.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare cinquante ares environ, est limitée : au nord, par une impasse dépendant du domaine public et au delà Mohamed Berrada Amine aux douanes chérifiennes, sur les lieux ; à l'est, par une séguia et au delà la rue Ras Asfour ; au sud, par la propriété dite « Melk ben Kachour », n° 5, appartenant à Mohamed ben Larbi ben Kachour à Oujda, quartier des Ouled Aïssa impasse Melk ben Kachour n° 5 ; à l'ouest, par les Habsous et par la propriété dite « Melk ben Kachour », sus-désignée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par les adouls le 17 ramadan 1342 23 avril 1924, n° 433, homologuée, reconnaissant ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1205 O.

Suivant réquisition en date du 14 décembre 1924, déposée à la Conservation le 16 décembre 1924, El Mokaddem Lakhdar ben Abderrahmane, cultivateur, marié à dames Rekia bent Kaddour coud et Houti et Aïcha bent Mohamed Meïouche, vers 1903 et 1911, au douar Ouled Haddou, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled Haddou, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ouledjet el Mehalla », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Ouled el Hadj, tribu des Triffa, à 20 km. au nord de Berkane, sur la piste de la Moulouya à Hassi Cheraga, sur la rive droite de la Moulouya.

Cette propriété, occupant une superficie de cinq hectares environ, est limitée : au nord, par Ben Aïssa oulé ben Aneur, douar Cherarba, fraction des Ouled Mansour ; à l'est, par la piste de la Moulouya à Hassi Cheraga et au delà Si Allal Kiloul, sur les lieux ; au sud, par Sebahi oulé Hammada, douar Cherarba, fraction des Ouled Mansour ; à l'ouest, par la Moulouya.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes de taleb des 17 moharrem 1324 (13 mars 1906) et rebia II 1331 (10 mars à 7 avril 1913), aux termes desquels : 1<sup>o</sup> Benali oulé Ramdane Cherrabi et consorts, et 2<sup>o</sup> Moussa ben Abderrahmane el Hadjaoui, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1206 O.

Suivant réquisition en date du 12 décembre 1924, déposée à la Conservation le 16 décembre 1924, Sid Ahmida ben Homada ben el Hassane, adel à la mahakma de Berkane, marié vers 1915 et 1923, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Berkane, rue d'Oujda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Abd Erzeck », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, fraction des Ouled Boughlem, douar Ouled Sidi Ramdane, de part et d'autre de la piste du douar sus-désigné à Hassi Djeroua.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord, par Sid el Mostefa ben Abdallah, sur les lieux ; à l'est, par 1<sup>o</sup> Sid ben Abdallah ben el Mekki ; 2<sup>o</sup> Taieb ben Slimane ; 3<sup>o</sup> Sid Homad ben el Hassane, sur les lieux ; au sud, par 1<sup>o</sup> Sid Ahmed ben el Hadj el Ougoutti ; 2<sup>o</sup> Larbi ben Ahmed el Ameceri ; 3<sup>o</sup> Cheikh ben Meftah, sur les lieux ; à l'ouest, par 1<sup>o</sup> Ahmed ben Boumediène ; 2<sup>o</sup> Mohamed ben Riane, sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de quatre actes d'adoul des 11 chaabane 1338 (30 avril 1920), n° 323 ; 15 hija 1340 (9 août 1922), n° 313 ; 3 jounada II 1342 (11 janvier 1924), n° 343, et 23 hija 1343 (26 juillet 1924), n° 414, homologués, aux termes desquels : 1<sup>o</sup> Sid Hommada ben el Hassan Erramdani ; 2<sup>o</sup> Larbi ben Ahmed el Anesri et consorts ; 3<sup>o</sup> Sid el Hebib ben Abdeldjelil Erramdani, et 4<sup>o</sup> Mohamed ben Lakhdar el Boughanemi et Yamena bent Tayeb lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.,*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1207 O.

Suivant réquisition en date du 15 décembre 1924, déposée à la Conservation le 16 décembre 1924, El Fekir ben Sid Ahmed Eneudoussi, cultivateur, marié à dame Fatma bent Taieb, au douar Ouled el Hadj, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig du Nord, vers 1896, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled el Hadj, fraction de Teghasserout, tribu des Beni Attig

du Nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djaafar », consistant en terrain complanté d'orangers, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig du Nord, fraction de Tazaghine, à 3 km. environ au sud-est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante ares environ, est limitée : au nord, par Boulanoir ould Mohand ould Ali, sur les lieux ; à l'est, par une séguia et au delà : 1° Boulanoir ould Mohand ould Ali susnommé ; 2° l'oued Tazaghine ; au sud, par 1° Bouziaue ould Mohamed ben Embarek, dit Bura ; 2° Mohamed ould Kaddour Ajebli, sur les lieux ; à l'ouest, par un sentier et au delà Boulanoir ould Mohand ould Ali susnommé.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 26 rejeb 1338 (16 avril 1920), n° 262, homologué, établissant ses droits sur ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1208 O.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Si Mohamed ben Ahmed el Bellouchi, négociant, marié vers 1889 et 1914, selon la loi coranique, demeurant et domicilié à Oujda, quartier Ahl Djamel, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Melk Si Mohamed el Bellouchi n° 4 », consistant en terres de culture, située au contrôle civil d'Oujda, de part et d'autre de la piste de Laounia (prolongement de celle de Sidi Driss), à 5 km. environ à l'est de la ville d'Oujda, à proximité du champ d'épandage de ladite ville.

Cette propriété, occupant une superficie de cinquante hectares environ, est limitée : au nord, par 1° El Hadj Abdelkader el Guendouz, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; 2° Cadi Si Mohamed el Kelaï, avocal à Tlemcen ; à l'est, par 1° Ahmed ould el Mamoune, à Oujda, quartier Ahl Oujda, et 2° la propriété dite « Fernie Marin », réq. 1106 O., appartenant à M. Marin, François, à Oujda, boulevard de l'Algérie ; au sud, par 1° la propriété dite « Propriété Vidal », réq. 1039 O., appartenant à M. Vidal, Jean, à Oujda, avenue d'Oujda, n° 43, et 2° Si Mohamed ben Abdelghani, à Oujda, quartier des Ouled Amrane ; à l'ouest, par 1° le champ d'épandage de la ville d'Oujda ; 2° Si Mohamed ould Si ben Tadj, à Oujda, quartier des Ouled el Gadi, et 3° Abdelkader ould Essaouri, à Oujda, quartier des Ouled Amrane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul des 29 safar 1333 (16 janvier 1915), n° 164, et 24 moharrem 1342 (6 août 1923), n° 56 homologués, aux termes desquels : 1° Si Adel Sid el Hachemi ben Sid Boumediene Berroukech, et 2° les héritiers d'Abdelkader ben Lahcen lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1209 O.

Suivant réquisition en date du 17 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, MM. 1° Abdallah ben Amar ben el Mahdi ben Ahmed ben Yechou, cultivateur, marié à Helina bent Mohamed Azirane, vers 1907, et à Fatma bent Mohamed ben Embarek, vers 1921, au douar Chehalfa, fraction des Beni Khellouf el Ghraba, tribu des Beni Mengouche du Sud, selon la loi coranique ; 2° Lakhdar ben Saïd ben Ahmed ben Yechou, cultivateur, divorcé de Halima bent Ali ould Lahcene, avec laquelle il s'était marié au même lieu, vers 1905, selon la loi coranique et remarié à Fatima bent Ezzouch, au dit lieu, vers 1923, selon la loi coranique, demeurant et domiciliés au douar Chehalfa, fraction des Beni Khellouf el Ghraba, tribu des Beni Mengouche du Sud, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de 2/3 pour le premier et 1/3 pour le second, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Mezaourou », consistant en terres de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, fraction des Beni Khellouf el Ghraba, tribu des Beni Mengouche du Sud, à 6 km. environ au nord d'Aïn Sfa, entre l'oued Trametmat et l'oued Sefrou.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares en-

viron, est limitée : au nord, par l'oued Trametmat ; à l'est, par la piste de Sidi bel Kheir à Sidi Yahia et au delà Mohamed ould Amar ould Dahmane, fraction des Beni Khellouf Cheraga, tribu des Beni Mengouche du Sud ; au sud et à l'ouest, par l'oued Sefrou.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un jugement rendu par le cadi de Berkane le 20 chaoual 1338 (29 juillet 1918), n° 74, aux termes duquel ladite propriété leur a été attribuée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.*  
BOUVIER.

#### Réquisition n° 1210 O.

Suivant réquisition en date du 18 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Mohamed ben Ali ben Gueddour, cultivateur, marié à Fatma bent Ahmed Boukhars, vers 1894, et à Aïcha bent Taïeb Ameer, vers 1902, au douar Ouled Bough'em, tribu des Beni Mengouche du Sud, selon la loi coranique, demeurant et domicilié au douar Ouled Bough'em, tribu des Beni Mengouche du Sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djerir Afeliah », consistant en terrain de culture, située au contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du Nord, douar Ouled Bough'em, de part et d'autre de l'oued Fezouane, sur la piste de Djeroua à Adjeroud, à 11 km. environ à l'est de Berkane.

Cette propriété, occupant une superficie de quinze hectares environ, est composée de deux parcelles et limitée :

*Première parcelle :* au nord, par la piste de Dheraoua à Adjeroud et au delà Si M'Hamed ben Boumediene, adel à la mahakma de Berkane ; à l'est, par Si Taïeb ben el Hassane, sur les lieux ; au sud, par 1° Boumediene ben Abdallah Boukritien ; 2° Mohamed ben Ahmed, tous deux au douar Beni Mahfoud, tribu des Beni Mengouche du Nord ; à l'ouest, par Mohamed ben Taïeb, du dit douar Beni Mahfoud, et par l'oued Fezouane ;

*Deuxième parcelle :* au nord-ouest, par Mimoun ben Izimèn, douar Beni Mahfoud, tribu des Beni Mengouche du Nord ; à l'est et au sud, par l'oued Fezouane ; à l'ouest, par la propriété dite « Domaine de Geraoua », réq. 1057 O., appartenant à M. Taylor, Paül, à Berkane.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul de fin joumada I 1320 (4 septembre 1902), n° 54, homologué, aux termes duquel, le caïd Mohamed ben Ahmed el Guerroudj lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. l.*  
BOUVIER.

### V. — CONSERVATION DE MARRAKECH

#### Réquisition n° 400 M.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, né à Marrakech, en 1884, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Kaa el Mechraa, Zaouïa el Abbassia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tafata ou Baqqa », consistant en terrain de culture maraîchère et plantations, située à Marrakech, non loin de l'ancienne piste Zemrania, à 3 km. environ du pont de Bab el Kheimis, au lieudit « Dar Sebban ».

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, est limitée : au nord-est, par la propriété des Habous el Kobra, représentés par son nadir ; à l'est, par la propriété des Habous el Kobra susnommés et celle de Mohamed ould el Stim, demeurant au derb El Maada Azbezt, Marrakech ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ould Sidi, demeurant à Sidi Ghanem, zaouïa Sidi bel Abbès, et celle de Hadj Mohammed el Filali, demeurant derb Azouz Mouassine, à Marrakech ; au sud-ouest, par la propriété des Habous Kobra susnommés, et au delà par une propriété makhzen ; au nord-ouest, par la propriété de Hadj Mohammed ben Madani, demeurant à Sidi Ghanem, zaouïa Sidi bel Abbès, Marrakech, celle de Mohamed ould el Stim, susnommé, et celle de El Houcine ben Hadj Mahjoub, demeurant derb Sidi Saïd Ahansal Amsefat.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit

immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 8 rebia nabaoui 1335 (2 janvier 1917) et 23 rebia I 1337 (28 décembre 1918), homologués, aux termes desquels il a acquis ledit immeuble des héritiers de Sid el Hadj Mokhtar ben Amor ben Abid (premier acte) et les droits d'eau des Habous (2<sup>e</sup> acte).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 421 M.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, né à Marrakech, en 1884, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Kaa el Mechraa, Zaouïa el Abbassia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mehamdia », consistant en terrain de culture et plantations, située à Marrakech, sur la piste de Marrakech, Sidi Rahal, à 9 km. au sud-est de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de : 1<sup>o</sup> Hadj Thami el Glaoui, pacha de Marrakech, demeurant à Bab Doukkala ; 2<sup>o</sup> celle de Ghali Guernaoui, demeurant douar Terounit (caïd Layadi) ; 3<sup>o</sup> celle de Hadj Ahmed el Kroussi, représenté par Houcine el Guernaoui, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les propriétés de : 1<sup>o</sup> Abdallah ould Si Mokhtar Sebban, demeurant à Marrakech, aux Ksours, derb Moulay Abdallah ben Hessaïn ; 2<sup>o</sup> Si Dris ben Mennou, demeurant à Marrakech, quartier Bab Doukkala ; leur propriété indivise entre les séquestres des biens austro-allemands et le requérant ; les propriétés de Abdallah ben Layachi, Salah ben Layachi, Bouih ben Yezza et M'Hamed ben el Hachemi Lebadi, tous quatre demeurant au douar Bouzekri, commandement du caïd Layadi ; au sud, par les propriétés de Sellam el Gheraba M'Barek ben Si Rahal Guezouli ; Kaddour el Guezouli ; Ahmed ould Hadj Daoud, tous trois demeurant à Touihina (caïd Layadi) ; celles de Bouabid ben Tahar, demeurant à Marrakech, Kaa el Mechraa, Zaouïa el Abbassia ; à l'ouest, par la propriété de l'Etat chérifien (service des domaines).

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 29 safar 1320 (7 juin 1902) et 6 moharrem 1330 (27 décembre 1914), homologués, aux termes desquels la djemâa des Sebbous (1<sup>er</sup> acte) et les djemâas de Lahrakâ des Ouled Boubeker, tribu des Rehamna, lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 402 M.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, El Ayadi ben el Hachemi Errahmani, caïd de la tribu des Rehamna, né à Marrakech, en 1884, marié selon la loi musulmane, demeurant et domicilié à Marrakech, Kaa el Mechraa, Zaouïa el Abbassia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Maasra », consistant en terrain avec constructions y édifiées, située à Marrakech, quartier de la zaouïa El Abbassia, à Sidi Ghanem, n° 8.

Cette propriété, occupant une superficie de 900 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété du caïd Mohammed ben Zadi, demeurant au derb Djedid, zaouïa Sidi bel Abbès, à Marrakech ; à l'est, par un cimetière (Habous) ; au sud, par la propriété des héritiers de Hadj Abdeslam el Ouarzazi, représentés par Si Hamouda el Ouarzazi, demeurant quartier des Ksours, près la maison du caïd El M'Tougui ; à l'ouest, par la rue du Kaa el Mechraa.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 rebia I 1335, homologué, aux termes duquel les héritiers de Sid el Hadj Mokhtar ben Amor ben Abid lui ont vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 403 M.

Suivant réquisition en date du 24 novembre 1924, déposée à la Conservation le 25 du même mois, MM. Spinney, Thomas, Georges,

Anglais, marié à dame Campbell, Elisabeth, sans contrat, le 2 février 1919, à Tunbridge Wells (Angleterre), négociant, demeurant à Mazagan ; Messod S. Bensimon, Marocain, marié à dame Donna Znaty, le 24 décembre 1913, sous le rite israélite, négociant, demeurant à Mazagan ; M. Elias Azoulay, Marocain, marié à dame Reïna Benatar, en 1880, sous le rite israélite, négociant, demeurant à Marrakech, tous domiciliés à Marrakech, chez M. Azoulay Elias, rue Bel Bali, n° 8, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires dans la proportion de 2/5 pour M. Spinney, 2/5 pour M. Bensimon et 1/5 pour M. Azoulay, d'une propriété dénommée « Bou el M'Harej », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Minoerie du Guéliz », consistant en jardin et constructions, située à Marrakech-Guéliz, rue du Camp sénégalais, lieudit « Bou el M'Harej ».

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare, est limitée : au nord, par la propriété de Hadj Thami Glaoui, pacha de Marrakech ; à l'est, par la propriété de M. Egret, demeurant à Marrakech, et celle de M. Olivieri Arturo, demeurant à Marrakech-Guéliz ; au sud, par la propriété de M. Olivieri surnommé et celle de MM. Meir Cohen et Cie, demeurant à Mazagan et la rue du Camp sénégalais ; à l'ouest, par la propriété de MM. Meir Cohen et Cie surnommés.

Les requérants déclarent, qu'à leur connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1<sup>er</sup> moharrem 1342 (15 août 1923), homologué, aux termes duquel M. Spinney a acquis ladite propriété de M. Nessim Coriat, et d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1343 (26 août 1924), aux termes duquel M. Spinney a reconnu qu'il avait pour copropriétaires MM. Bensimon et Azoulay, dans les proportions ci-dessus indiquées.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 404 M.

Suivant réquisition, en date du 26 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Ali bel Hadj Mohamed ben Bouih, âgé de 50 ans environ, marié selon la loi musulmane à Zehra bent Amar il y a 7 ans environ, demeurant et domicilié à Boukricha, tribu des Rehamna, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de 1<sup>o</sup> Aïcha bent Mohammed Serghini, veuve de El Hadj Mohammed ben Aouih âgée de 80 ans environ ; 2<sup>o</sup> Brick bel Hadj Mohammed ben Bouih âgé de 60 ans environ, marié selon la loi musulmane à Henia bent Mohammed il y a 30 ans environ ; 3<sup>o</sup> Abid bel Hadj Mohammed ben Bouih, âgé de 51 ans environ, marié selon la loi musulmane à Tamou bent Ahmed il y a 20 ans environ ; 4<sup>o</sup> Reïka bent Hadj Mohammed ben Bouih âgée de 62 ans, mariée selon la loi musulmane à Ahmed ben Rami il y a 45 ans environ ; 5<sup>o</sup> Mahjouba bent Hadj Mohammed ben Bouih âgée de 20 ans, mariée selon la loi musulmane à Omar ben Madani il y a 7 ans environ ; 6<sup>o</sup> Fathma bent Hadj Mohammed ben Bouih âgée de 65 ans, mariée selon la loi musulmane à cheikh Ahmed ben M'Hamed il y a 25 ans environ ; 7<sup>o</sup> M'Barka bent Hadj Mohammed ben Bouih âgée de 30 ans environ, mariée selon la loi musulmane à Larbi ben M'Hamed il y a 11 ans environ, demeurant tous au douar Oulad Talha, fraction de Bou Krichi, tribu des Rehamna, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée : « Bled Boukricha », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : Oued Difa », consistant en terres de culture, située tribu des Rehamna, fraction de Boukricha à 1 km. du douar Oulad Talha près du marabout de Sidi Ahmed ben Khou, route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par l'oued Difa ; à l'est, par la propriété de Ali bel Hadj Mohammed ben Bouih requérant ; au sud, par la propriété de M. Lassalos, demeurant à Marrakech, quartier Septine ; à l'ouest, par la route de Marrakech à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père suivant acte de filiation en date du 15 rebia I 1311. Ce dernier en était propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 rebia 1331.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 405 M.**

Suivant réquisition, en date du 6 novembre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Mizel Tarim Makhoulouf, propriétaire israélite marocain, marié à dame Rina Attar à Mogador, suivant contrat en date de 1916, selon le rite israélite, demeurant et domicilié à Mogador, rue El Médina, derb Feridja, n° 5, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Arasi d'el Ould », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mizel Tarim », consistant en terrain et baraques en bois, située banlieue de Mogador, près du marabout de Sidi Magdoul.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des frères David Cohen, demeurant au Mellah Djéid à Mogador ; à l'est, par la propriété de Djal Frank demeurant à la Casba Mogador ; au sud, par une propriété dépendant du domaine public ; à l'ouest, par une propriété makhzen et la route du littoral.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte de partage en date du 21 ramadan 1339 (29 mai 1921), passé devant adouls, homologué, aux termes duquel ledit immeuble lui a été attribué.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 406 M.**

Suivant réquisition, en date du 25 novembre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Soussana José, industriel sujet Argentin, né à Mogador, le 4 mai 1890, célibataire demeurant et domicilié à Mogador, rue Bachabeka, n° 6 a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Boyauderie Soussana », consistant en constructions à usage de boyauderie, située à Mogador, quartier Industriel, lot n° 30.

Cette propriété occupant une superficie de 720 mètres carrés, est limitée : au nord-est, par une avenue de 20 mètres ; au sud-est, par le lot n° 31 non attribué appartenant à la ville de Mogador ; au sud-ouest, par le lot n° 29 non attribué, appartenant à la ville de Mogador ; au nord-ouest, par le lot n° 37 non attribué appartenant à la ville de Mogador.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un avenant en date du 12 octobre 1924, consécutif à un acte de location vente du 19 juin 1924, aux termes duquel la ville de Mogador lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 407 M.**

Suivant réquisition, en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 28 du même mois, M. Chavanne Paul, négociant français, agissant au nom et pour le compte de la société en commandite simple « Chavanne et Dorée », dont le siège social est à Marrakech, place du Mellah n° 16, constituée suivant acte sous seings privés en date du 10 mars 1920, déposé au rang des minutes notariales du secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, le 31 mars 1920, ladite société faisant élection de domicile à son siège a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Immeuble Chavanne et Dorée II », consistant en terrain bâti avec constructions à divers usages, située à Marrakech, route de Mazagan, près des abattoirs municipaux.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.576 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété des Moulins du Moghreb, domiciliée à Casablanca, place de France ; à l'est, par la route de Mazagan ; au sud, par la propriété de la Société Immobilière de Marrakech, représentée par son administrateur M. Egret, demeurant rue Sidi Mimoun à Marrakech ; à l'ouest, par une propriété des Habous, (cimetières) représentée par son nadir, demeurant à la Zaouia El Hadir à Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel.

et qu'elle en est propriétaire en vertu de 3 actes sous seings privés en date à Marrakech, des 7 avril 1916, 18 octobre 1919 et 3 octobre 1921, aux termes desquels M. Egret a vendu ledit immeuble à M. Chavanne qui l'a apporté à la société Chavanne et Dorée.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 408 M.**

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Egret, Albert, français, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Riad Moulay Lamine », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Zahia », consistant en terrain et constructions diverses.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.098 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété de Moulay Mohammed Ould Moulay Lamine, demeurant à Marrakech, rue Sidi Mimoun, et le chemin de la Mamounia ; à l'est, par la propriété de Moulay Mohammed Ould Moulay Lamine, précité, et la rue des Oulad Bou Seba ; au sud, par la rue des Oulad Bou Seba ; à l'ouest, par la rue des Oulad Bou Seba, la propriété du Mallem Azouz, celle du Mallem Majoub el Kereuze et celle du Mallem Abderrahman Demnati, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 10 rebia II 1343 (3 novembre 1924), homologué, aux termes duquel Moulay M'Hamed ben Moulay Lamine ben Abderrahman et consorts, lui ont vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 409 M.**

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Egret, Albert, français, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « Kouidiat el Abid », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Kouidia I », consistant en terrain nu, située région de Marrakech, à 4 km. du Guéliz, à gauche de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 9.384 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par la propriété de Si Driss bel Mejade, demeurant à Marrakech, quartier Oxor, rue de Moulay-Oxor et celle de Hadj Mohammed el Filali, demeurant à Marrakech Sidi Messacud, quartier de Bab Doukkala ; à l'est, par la propriété de la Compagnie Marocaine, demeurant à Marrakech, fondouk de Fez ; au sud, par la propriété de Si Mohammed ben Labbes ben si Mokhtar, demeurant à Marrakech, rue de la Kannaria ; à l'ouest, par la propriété de Si Abbes ben Mohammed des Oulad Sidi Bou Amor, demeurant Zaouia Ladem, rue des Edara à Marrakech.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 moharrem 1331 (18 décembre 1912), aux termes duquel Sid el Hadj Mohammed ben Cherif Sidi el Hadj Chouaïh a vendu à Sid Amor ben Ali Mesfioui, agissant pour le compte de M. Egret la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 410 M.**

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Egret, Albert, français, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, demeurant et domicilié à Marrakech, rue Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom « Kouidia II », consistant en terrain nu, située région de Marrakech, à 4 km. environ du Guéliz à gauche de la route de Casablanca.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 h. 76 a. 21 c., est limitée : au nord, par la propriété de Si Mohammed ben L'Abbes ben Si Mokhtar, demeurant rue de la Kannaria à Marrakech ; à l'est, par la propriété d'Abderrahman ben Allah, demeurant à Dar Bou Hamar,

près de Koudia el Abid ; au sud, par la propriété des Habous El Meurstan, demeurant à l'Edara des Habous Zaoufa Ladeur, à Marrakech ; à l'ouest, par la propriété des Habous El Meurstan, précités, et celle de Si Mohammed ben L'Abbes ben Si Mokhtar, également précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 moharrem 1330 (27 décembre 1911), aux termes duquel le Chérif Moulay Tahar ben Abdel Mouli et consorts ont vendu la dite propriété à Sid Amor ben Ali Mesfioui, agissant pour le compte de M. Egret.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 411 M.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le 2 décembre 1924, la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbal des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1922, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël, Joseph, son mandataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Trick Koutoubia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Villa de la Palmeraie », consistant en villa avec jardin et dépendances, située à Marrakech, avenue du Guéliz prolongée.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par une avenue de 20 mètres ; à l'est, par l'avenue du Guéliz prolongée ; au sud, par la propriété indivise de la Société requérante et de Mohammed Tazi de Tanger ; à l'ouest, par une rue de 12 mètres du lotissement de la Société requérante et de M. Mohammed Tazi, de Tanger.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, autre qu'un bail de six années, à dater du 1<sup>er</sup> avril 1923, consenti à la ville de Marrakech, moyennant un loyer annuel de 14.400 francs, et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul du 1<sup>er</sup> rebia II 1342 (11 novembre 1923), homologués, aux termes desquels M. Joseph Israël, agissant pour le compte de Sid Hadj M'Hamed ben Hadj Abdelkrim Tazi lui a vendu la dite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 412 M.

Suivant réquisition en date du 28 novembre 1924, déposée à la Conservation le 2 décembre 1924, la Société Commerciale Française au Maroc, société anonyme française, constituée suivant procès-verbal des assemblées générales en date des 10 et 17 février 1922, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes de M<sup>e</sup> Cottin, notaire à Paris, le 7 février 1912, et ayant son siège à Lyon, 10, quai Saint-Clair, représentée par M. Israël, Joseph, son mandataire, demeurant et domicilié à Marrakech-Médina, Trick Koutoubia, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Socoma R'Mila », consistant en maison et terrain vague, située à Marrakech-Médina, quartier Bab Doukkala.

Cette propriété, occupant une superficie de 514 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par l'impasse de Derb R'Mad et la propriété de Hadj Ali Oussalah, demeurant à Bab Doukkala ; à l'est, par la propriété de Hadj Ali Oussalah, susnommé, et la rue R'Mila ; au sud, par la rue R'Mila ; à l'ouest, par la propriété de Mohammed Mesfioui, demeurant rue R'Mad, n° 5.

La requérante déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'elle en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date du 19 jourmada I 1331 (26 avril 1913), homologués, aux termes desquels elle a acquis partie de la dite propriété du Caïd Ali Assalah Englaoui (1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> actes) et le surplus de Sid Hadj Touhami ben Mohammed el Mezouari (3<sup>e</sup> acte).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 413 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, M. Egret, Albert, français, né à Tupigny (Aisne), le 8 juin 1887, demeurant et domicilié à Marrakech, Sidi Mimoun, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété dénommée « El Raa de l'Azouzia », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Moulin de l'Azouzia », consistant en moulin indigène, jardin, oliviers et palmiers, située à l'Azouzia, près du Tensift.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.344 mètres carrés, est limitée : au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de M. Brique, frère du Caïd Layadi, demeurant à la Zaouia de Sidi bel Abbès, kasba El Machra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il est propriétaire du dit immeuble en vertu de deux actes d'adoul en date des 3 ramadan 1330 (16 août 1912) et 14 jourmada I 1330 (1<sup>er</sup> mai 1912), homologués, aux termes duquel Ahmed ben el Fatmi a vendu 1<sup>o</sup> partie de la propriété à Sid Amor ben Ali Mesfioui (1<sup>er</sup> acte) et 2<sup>o</sup> le surplus à Djilani ben Abdelkhalek (2<sup>e</sup> acte), tous deux agissant pour le compte de M. Egret, Albert.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 414 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Olivettes Marocaines, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires en date des 2 et 7 juin 1921, modifiées suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 19 février 1923, dont les statuts ont été déposés au rang des minutes notariales de Casablanca, suivant acte du 31 mai 1921, représentée par son mandataire, M. Fleuranceau, Louis, Marcel, demeurant à Casablanca, 276, rue des Oulad Harriz, ladite société domiciliée à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « EL Rhaba » (Bou Hanina), à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Olivettes Marocaines I », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, cercle de Marrakech-banlieue, en bordure de l'oued Tizirt.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.040 hectares, est limitée : au nord, par la piste de El Ouïdane à Sidi Hamou Ali et par le marabout de Sidi bel Kacem ; à l'est, par l'oued Tizirt ; au sud, par les propriétés de : 1<sup>o</sup> El Hadj Mohammed ben Alyssa, demeurant à Marrakech, Bouzkri ; 2<sup>o</sup> Si Majoub et Si Brik, Oued Si Omar ben Hamou, copropriétaires, demeurant à Sidi Daoud, au douar Si Omar ben Hamou ; 3<sup>o</sup> El Hadj Hamadi ould Mesfioua, cheikh Habou, demeurant à Hamdrara, Immizat (Mesfioua) ; 4<sup>o</sup> Si Laroussi et Si Rahal, copropriétaires, demeurant au douar Chems Tizirt (Mesfioua) ; 5<sup>o</sup> Si Boui ben Hamad, demeurant au douar Ben (ou Bou) Chaïb Oulad Sidi Daoud (Mesfioua) ; 6<sup>o</sup> Hamou ben Dardaka, demeurant à l'Azib el Ayadi, à l'Argoub (Rehamna) ; 7<sup>o</sup> Si Lacheini ben Liazid, demeurant à Ait Liazid Sidi Daoud (Mesfioua) ; 8<sup>o</sup> Si Lacheini ben Allal et Si Habou ben Rahal, copropriétaires, demeurant au douar Si Lahsen ben Foui, Sidi Daoud (Mesfioua) ; 8 bis Si Djilali ben Alal, demeurant au douar susdit ; 9<sup>o</sup> Si Khalifa ben Lahsen, demeurant au douar susdit ; 10<sup>o</sup> Abderraman el Krilli, demeurant à Ait Ourir (Mesfioua) ; 11<sup>o</sup> Si Lahssen ben Aomar, demeurant aux Ait Liazid, Ouled Sidi Daoud (Mesfioua) ; 12<sup>o</sup> Si Mohammed et Si Boui, Ouled el Hadj Larbi, copropriétaires, demeurant aux Ait Si Ali ben Laoucine, Sidi Daoud (Mesfioua) ; 13<sup>o</sup> Si Laoucine ben Abbou, au douar susnommé ; 14<sup>o</sup> Si Allal ben Fadl Daoudi (Tha'eb), demeurant à Marrakech, Bab Doukkala ; 15<sup>o</sup> Si Mohammed ben Assan, Daoudi, demeurant aux Ait Si Larbi ben Daoudi ; 16<sup>o</sup> Si Rahal ben Assan Daoudi, demeurant au susdit douar (Mesfioua) ; 17<sup>o</sup> Si Laoucine ben Re, demeurant à Marrakech, Bab Ailane ; 18<sup>o</sup> Si el Majoub ben Dahan ben Eoui, demeurant aux Ait Si Ali ben Haoucine (Mesfioua) ; 19<sup>o</sup> Si Mohammed ben Hassan, demeurant aux Ait S. Larbi ben Daoudi (Mesfioua) ; 20<sup>o</sup> Si el Majoub ben Habou, demeurant aux Ait Si Ali ben Haoucine (Mesfioua) ; 21<sup>o</sup> Si Laoucine ben Re, susnommé ; 22<sup>o</sup> Si Laoucine ben Larbi ben Bachir, demeurant au douar Ben Bachir ; 23<sup>o</sup> Sidi Daoud (Mesfioua) ; 24<sup>o</sup> Si Mohammed bel Hadj, au douar susdit ; 25<sup>o</sup> Si Laoucine ben Larbi, au douar susdit ; 26<sup>o</sup> Si Boui ben Larbi et Si Ahmed ben Larbi, copropriétaires, demeurant aux Ait bel Abbès, Sidi Daoud (Mesfioua) ;

27° une partie du chemin reliant la route de Marrakech Sidi Daoud au douar Khejdama ; 28° Si Boui ben Larbi et Si Ahmed ben Larbi susnommés ; 29° Si Djilali ben Daoudi, demeurant au douar Ben Daoudi, Sidi Daoud (Mesfioua) ; 30° Lacuine Arouzoud, demeurant au Dar Arouzoud à Rmel (Foum L'Arba) (Mesfioua) ; 31° Hamou Arouzan, demeurant au Dar susdit ; 32° Hanina bent Lemdah, demeurant au Dar Lemdah, à Rmel, susnommé ; à l'ouest, par la propriété de El Hadj Thami el M'Zouari, pacha de Marrakech.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau au profit du dit immeuble provenant de l'oued Imminzat, par les séguias Tanout, Akania, Touhal, et autres séguias non dénommées, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés en date du 4 novembre 1924, aux termes duquel Si Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 415 M.

Suivant réquisition en date du 4 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, la Société des Olivettes Marocaines, société anonyme française, constituée suivant procès-verbaux des assemblées générales des actionnaires en date des 2 et 7 juin 1921, modifiées suivant procès-verbal de l'assemblée générale des actionnaires du 19 février 1923, dont les statuts ont été déposés au rang des Minutes notariales de Casablanca, suivant acte du 31 mai 1921, représentée par son mandataire, M. Fleuranceau, Louis, Marcel, demeurant à Casablanca, 276, rue des Oulad Harriz, ladite société domiciliée à Casablanca, 204, boulevard de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée : « El Khaba », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Olivettes Marocaines II », consistant en terrain de culture, située tribu des Mesfioua, cercle de Marrakech-banlieue, au sud du marabout de Sidi bel Kaesem.

Cette propriété, occupant une superficie de 860 hectares, est limitée : au nord, par la piste de El Ouidane à Sidi Hamou Ali, par le marabout de Sidi bel Kaesem ; à l'est, par les propriétés de : 1° Moulay Djilali Jaïdi, demeurant à Sgara (Rehamna) ; 2° El Hadj Ahmed ou Aïal, demeurant à Rmel, Foum L'Arba (Mesfioua) ; 3° Si Hamadi des Aït Tamelto, demeurant à Cheraïn (Mesfioua) ; 4° Hadj Ahmed ou Aïal, à Rmel (Mesfioua) ; 5° Moulay Djilali Jaïdi, demeurant à Sgara (Mesfioua) ; 6° Mohammed ou Zidouï, demeurant entre Moïzern et Khouirga, au-dessous du Tlet (Mesfioua) ; 7° Si Mohammed ould Ali ou el Hadj des Aït Boukhrabza, chez le caïd Allal Bou Khoubza, à Igoudeur (Mesfioua) ; 8° Cheikh Ali ou Bel Khace et Ali ou Bih, copropriétaires, demeurant le premier à Azentou, le deuxième à Igli (Mesfioua) ; 9° Allal el Bouiz, demeurant à Lallah des Aït bel Hadj (près d'Aït Ourir, Mesfioua) ; 10° Si Hamadi des Aït Tamelto, demeurant à Lallah des Ichraïn, à Larich, nord-est d'Aït Ourir (Mesfioua) ; 11° Allal el Bouiz, susnommé ; au sud, par les propriétés de : 1° Omar des Aït Bou Khoubza à Igoudeur (Mesfioua) ; 2° Si Mohammed Caïd Allal Bou Khoubza ; Ali ould Fkir Hamou ; Abdesslem ou Bih Bouzid, tous des Aït Bou Khoubza, demeurant au douar Bou Koubza à Igoudeur (Mesfioua) ; 3° Si Allal Taït Fers, demeurant au Kerkour (au-dessus d'Aït Ouri, Mesfioua) ; 4° Ali el Haoud ben Daman, copropriétaires, demeurant à Moizern (au-dessous du Tlet, Mesfioua) ; 5° Lahsen Aït Bou Zembil, demeurant à Sidi Raho (Mesfioua) ; 6° Al'el Bou Chtaba, demeurant à Sidi Raho (Mesfioua) ; 7° Hamadi ou Zineb, demeurant au Tizi, de l'autre côté de Beu Assaba (montagnes des Mesfioua) ; 8° M'Kadem Hamed ou Hamoudou, demeurant à Sidi Raho (Mesfioua) ; 9° Cheikh Bibi Lasri, à Sidi Raho ; à l'ouest, par les propriétés de : 1° Mesfioua ; Moulay Abdesslem ould Moulay ; 2° Abdallah, Sidi Raho (Mesfioua) ; 3° Omar Bou Dahim, Sidi Raho (Mesfioua) ; 4° Cheikh Abdesslem ou Melloul, demeurant à Aouanouz, des Aït Abdesslem, montagne des Mesfioua ; 5° Hamou ben Daoudi, à Sidi Raho (Mesfioua) ; 6° Cheikh Abdesslem ou Melloul, à Amanouz, des Aït Abdesslem ; 7° Hamou ben Daoudi, à Sidi Raho (Mesfioua) ; 8° Moulay Abd el Khader Rehamni, demeurant à Zaouïet Sidi bel Abbès, Marrakech, à côté du caïd El Ayadi.

La requérante déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau au profit du dit immeuble provenant de

l'oued Imminzat, par les séguias Tanout, Akania, Touhal, et autres séguias non dénommées, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'échange sous seings privés en date du 4 novembre 1924, aux termes duquel Si Hadj Thami el Mezouari el Glaoui, pacha de Marrakech, lui a cédé ladite propriété.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 416 M.

Suivant réquisition en date du 3 décembre 1924, déposée à la Conservation le 5 du même mois, le chef du Service des domaines de l'Etat chérifien, agissant au nom et pour le compte du domaine privé de l'Etat chérifien, domicilié au contrôle des domaines, à Marrakech, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Djaneï el Kenafra », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djaneï el Kenafra Etat », consistant en terrain de culture, complanté d'oliviers, située cercle de Marrakech-banlieue, au nord de la route de Marrakech à Mogador, au point kilométrique n° 23.

Cette propriété, occupant une superficie de 70 hectares, 30 ares, est limitée : au nord, par le Feddan Sidi Moudia, la Ghetara et le bassin du même nom, dépendant du guich des Oudaïas (Marrakech-banlieue) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par le guich des Oudaïas. Les terrains qui entourent ladite propriété sont occupés au titre guich par la tribu des Oudaïas, qui en a l'usufruit, le sol appartenant à l'Etat chérifien.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 22 rebia II 1343 (20 novembre 1924), constatant que l'Etat chérifien est propriétaire du dit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 417 M.

Suivant réquisition en date du 6 décembre 1924, déposée à la Conservation le même jour, Moulay Tahar ben Lahcen, né à Marrakech, en 1889, marié à dame Fedhila bent Mohammed, en 1913, demeurant et domicilié à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Sebaïa, Keibat Nahs, n°s 14 et 16, a demandé l'immatriculation en son nom, en qualité de titulaire du droit de zina, au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, pour la propriété du sol, d'une propriété dénommée « Maison Moulay Tahar », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moulay Idriss », consistant en constructions, située à Marrakech, quartier de la Kasbah, derb Sebaïa, Keibat Nahs, n°s 14 et 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 mètres carrés, est limitée : au nord, par 1° la propriété de Abdelmalek Bozal, demeurant sur les lieux ; 2° une ruelle, et 3° la propriété de Si ben Nassar, demeurant sur les lieux (derb Sebaïa) ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la propriété de Si Hassi el Glaoui, représenté par son khalifat El Fagir Hama el Hadj, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare, qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina sus-énoncé à son profit, et qu'il est propriétaire du droit de zina en vertu de deux actes d'adoul en date des 27 chaoual 1334 (27 août 1916) et 19 kaada 1334 (17 septembre 1916), homologués aux termes desquels Sid Larbi ben Ahmed el Filali lui a vendu ledit droit de zina, le sol appartenant à l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte de notoriété devant adoul en date du 1<sup>er</sup> rebia Nabaoui 1343 (20 octobre 1924).

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 418 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 9 décembre 1924, Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, nadir des Habous Soghra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, Derb Djedid, n° 38, et domicilié à l'administration des Habous, rue Zaouïa el Hadar, n° 11, a de-

mandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Draz Lahbasse Soghra », consistant en un atelier, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun Kedim, n° 77.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 mètres carrés, est limitée : au nord, par une propriété (moulin), appartenant aux requérants ; à l'est et au sud, par une rue et par la propriété des héritiers de Ben M'Barek el Bokkal, demeurant Derb Djedid, quartier Riad Zitoun Khedim, à Marrakech ; une propriété appartenant aux requérants, habousée au profit de El Hadj Ahmed el Guernaoui dit « Zebbala », demeurant Riad Zitoun Kedim, Derb Lakdar ; à l'ouest, par une propriété appartenant aux requérants, habousée au profit du Chérif Moulay Rechid Alaoui, demeurant rue Riad Zitoun Kedim.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1343 (6 novembre 1924), constatant que les Habous sont propriétaires du dit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

#### Réquisition n° 419 M.

Suivant réquisition en date du 27 novembre 1924, déposée à la Conservation le 9 décembre 1924, Moulay Taïeb ben Hassain Langhari, nadir des Habous Soghra, agissant en la dite qualité, demeurant à Marrakech, quartier El Ksour, Derb Djedid, n° 38, et domicilié à l'administration des Habous, rue Zaouia el Hadar, n° 11, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Masria Lahbass Soghra », consistant en maison, située à Marrakech, quartier Riad Zitoun Khedim, à la porte du Derb Lakeleb, n° 13.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété des Habous Soghra ; au sud, par une rue allant au fond du Derb Lakleb ; à l'ouest, par la propriété des Habous Soghra.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance, il n'existe sur ledit immeuble aucune charge, ni aucun droit réel actuel ou éventuel, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1343 (6 novembre 1924), constatant que les Habous sont propriétaires du dit immeuble.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES <sup>(1)</sup>

### I. — CONSERVATION DE RABAT

#### RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 269 R.

Propriété dite : « Maison du Bonheur », sise à Rabat, quartier de l'Océan, rue de Safi prolongée.

Requérant : M. Bellia Eugène.

Les délais pour former opposition sont rouverts d'office pendant une durée d'un mois.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 573 R.

Propriété dite : « Petit Hamed et Kharoua », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar du Onameur, lieu dit « Mquitta ».

Requérants : 1° Ahmed el Djebli el Aydoûmi el Alami, demeurant à Rabat, 43, rue de la République ; 2° Tixeront Antoine, demeurant à Clermont-Ferrand, 30, rue Pascal ; 3° Ramond Félix, médecin des hôpitaux, demeurant à Paris, 26, rue d'Artois ; 4° Ramond Joseph, Guy, Camille, colonel d'artillerie, demeurant à Casablanca, rue du Languedoc.

Le bornage a eu lieu le 23 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1519 R.

Propriété dite : « Bled M'Ress », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Oulad Ghiat, douar des Haratsa, lieu dit « Bled M'Ress ».

Requérant : Mohammed ben M'Hammed Hasnaoui Moktari Gued-

dari, caïd de la tribu des Moktar, demeurant à Dar Gueddari, contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, confédération des Beni Hassen.

Le bornage a eu lieu le 25 août 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1667 R.

Propriété dite : « Chriblet », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Sellane, douar Chriblet.

Requérantes : 1° la djemâa des Chriblet, fraction des Souala, tribu des Khlout, contrôle civil de Mechra bel Ksiri ; 2° la djemâa des Benchda, au dit lieu.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1689 R.

Propriété dite : « Ferme Jacques-André », sise contrôle civil des Zaërs, tribu des Oulad Ktir, douar Cherarga.

Requérant : M. Reber, Adolphe, cultivateur, demeurant à Rabat, lotissement Souissi, clos Marie-Louise, lieu dit « Menzeh ».

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

#### Réquisition n° 1799 R.

Propriété dite : « Mesbahia », sise contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Moktar, fraction des Oulad Ghiat, douar des Oulad Chbani.

Requérant : Si M'Hamed ben Caïd Si Jilali el Moussaoui el Mahrogui el Khadiri, cultivateur, demeurant près du douar des Oulad Sidi Chebani, tribu des Moktar, contrôle civil de Mechra bel Ksiri.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Rabat, p. i.,*  
R. CUSY.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat, de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi.

## II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

### RÉOUVERTURE DES DÉLAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 29 du dahir du 12 août 1913 modifié par le dahir du 10 juin 1918).

#### Réquisition n° 5530 C.

Propriété dite : « Rose Josue », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, fraction des Bradaa, lieu dit « Bou Abidat », à hauteur du km. 28 de la route de Rabat et à 300 mètres au nord-ouest.

Requérant : M. Taieb Josue à Casablanca, rue Nationale.

Les délais pour former opposition sont réouverts pendant un délai de deux mois sur réquisition de M. le procureur commissaire du gouvernement, en date du 20 décembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 3129 C.

Propriété dite : « Paris Puteaux », résultant de scission de la propriété dite : « Terrain Bernard et Quin », réquisition n° 3129 C. sise à Casablanca route de Rabat et avenue de St. Aulaire.

Requérante : la société « Les Moulins du Maghreb », société anonyme dont le siège social est à Paris, 41 avenue de l'Opéra et représentée à Casablanca par M. Savel Henri son directeur général, domicilié à Casablanca 219 boulevard de la Gare.

Le bornage a eu lieu les 17 juin 1922 et 22 septembre 1923.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel*, n° 529, du 12 décembre 1922.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5074 C.

Propriété dite : « Saint Jean de Fédhala », sise Chaouïa-nord, au lieu dit « Saint Jean de Fédhala », au km. 30 de la route de Rabat.

Requérant : M. Magne Rouchaud avocat, demeurant et domicilié à Casablanca, immeuble de l'Alhambra.

Le bornage a eu lieu le 7 avril 1924.

Le présent avis annule celui paru au *Bulletin Officiel* du 5 août 1924, n° 615.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

### AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

#### Réquisition n° 5523 C.

Propriété dite : « Immeuble Cohen Poste », sise à Mazagan, quartier de la Poste, avenue de Sidi Moussa.

Requérants : M. Simon Haïm Cohen, 36, place Brudo, à Mazagan et co-propriétaires.

Le bornage a eu lieu le 4 août 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5638 C.

Propriété dite : « Bled Hafafra II », sise à Chaouïa-centre, tribu des Oulad Saïd, fraction des Mzamza.

Requérant : M. André Victor, à Casablanca Maarif, rue du Mont-Dore, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 7 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5672 C.

Propriété dite : « Dayet Essedra », sise à Chaouïa-centre, région de Ber Rechid, tribu des Oulad Harriz.

Requérants : Kacem ben Mohamed et co-propriétaire, à Casablanca, rue de Rabat, n° 7, chez M. Essafi.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5696 C.

Propriété dite : « Villa Marie et Jean », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, 49, rue Pasteur.

Requérant : M. Baron, Alexis, Jean-Baptiste, domicilié chez M. Marage (son mandataire), n° 217, boulevard de la Liberté, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5841 C.

Propriété dite : « Rouidjel Casablanca », sise à Casablanca, route de Médionna, lotissement Barchilon.

Requérants : M. Tasso Jean et Gras Jacques, le premier demeurant 98, boulevard de la Liberté, le deuxième boulevard d'Anfa, 22, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 27 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5883 C.

Propriété dite : « Djillali ben Djaadi Doukali », sise à Casablanca, rue de Venise, n° 9.

Requérant : M. Djillali ben Djaadi Doukkali, 9, rue de Venise, Casablanca.

Le bornage a eu lieu le 8 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5918 C.

Propriété dite : « Santini », sise à Casablanca, rue de Longwy et rue de Conflans.

Requérants : M. Santini Guiseppe et Di Giorgio Guiseppe, son épouse, domiciliés à Casablanca, chez M. Sansone, architecte.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5932 C.

Propriété dite : « Hildevert XX », sise Chaouïa-nord, tribu des Zénatas, fraction des R'Hahla, au bord nord de l'ancienne piste de Casablanca à Rabat.

Requérante : la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme, ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, demeurant et domiciliée à Fédhala, chez M. Hartmann Jean, son mandataire.

Le bornage a eu lieu le 21 août 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 5990 C.

Propriété dite : « Smart Tailort », sise à Casablanca, rue de l'Aviateur-Prom, n° 16.

Requérant : M. Giraldo Terzo, domicilié à Casablanca, 12, rue de l'Aviateur-Prom.

Le bornage a eu lieu le 9 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

#### Réquisition n° 6150 C.

Propriété dite : « Tirs Elmoedsin », sise à Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, douar Regagnena, sur la piste de Ber Rechid.

Requérants : M. El Hadj el Abbas ben el Hadj el Ouarracq el Harizi Er Rehali et co-propriétaires, au douar Regagnena, fraction des Oulad Rahal Oulad Harriz.

Le bornage a eu lieu le 9 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**Réquisition n° 6550 O.**

Propriété dite : « Bloch VII », sise à Casablanca, angle des rues d'Audenge et de Bazas.

Requérant : M. Bloch Alphonse, demeurant et domicilié à Casablanca, 6, avenue du Général-d'Amade.

Le bornage a eu lieu le 20 août 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Casablanca,*  
ROLLAND.

**III. — CONSERVATION D'OUIDJA****Réquisition n° 782 O.**

Propriété dite : « Louloudja II », sise, contrôle civil des Beni-Snassen, fraction des Oulad Mansour, tribu des Triffas, à 3 km. environ du sud-ouest de Saïdia, sur la piste de la Moulouya à Oujda.

Requérant : M. Beaupère Jean, agriculteur, demeurant à Saïdia-du-Kiss.

Le bornage a eu lieu le 23 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
LUSTEGUY.

**Réquisition n° 878 O.**

Propriété dite : « Bled ben Taleb », sise contrôle civil des Beni-Snassen, tribu des Triffas, fraction des Atamna, douar Khodrane, à 12 km. environ au nord-est de Berkane, de part et d'autre de la route de colonisation.

Requérant : M'Hamed ben Taleb, propriétaire, demeurant fraction des Atamna, douar des Oulad Sidi Ramdane, Beni-Snassen.

Le bornage a eu lieu le 16 juin 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
LUSTEGUY.

**Réquisitions n°s 894-895 O.**

Propriété dite : « Djenane Djilali II et III », sise ville d'Oujda, en bordure de la rue des oliviers et de la piste de Metadia, à proximité de la piste du Moulin Habous, lieu dit « Dar Oum' Essoltane ».

Requérants : 1° Vaissié Léon père ; 2° Vaissié Léon fils ; 3° Vaissié Anne, Marie, épouse Renard Louis, Jules, Emmanuel ; 4° Vaissié Berthe, Marie, épouse Bissarette Ferdinand ; 5° Vaissié Henri, demeurant tous à Oujda, sauf Mme Vaissié Anne, Marie, épouse Renard, surnommée, résidant à Chanzy (Oran), mais domiciliée à Oujda, rue Lamoricière, villa l'Ermitage.

Le bornage a eu lieu le 30 juillet 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
LUSTEGUY.

**Réquisition n° 958 O.**

Propriété dite : « Maison Podesta », sise ville d'Oujda, boulevard des Beni-Snassen et de Martimprey et rue Montgolfier.

Requérant : M. Podesta Gaston, Albert, propriétaire, demeurant et domicilié à Oujda, rue du Maréchal Bugeaud.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Oujda, p. i.*  
LUSTEGUY.

**IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH****Réquisition n° 39 M.**

Propriété dite : « Djanane Lali », sise à Safi-banlieue, lieu dit « M'Graouir », à 5 km. au nord de Safi.

Requérant : M. Kellner Carlos, Eugène, Joseph, à Safi place de la Douane.

Le bornage a eu lieu le 6 octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 189 M.**

Propriété dite : « Bled Si el Mekki », sise tribu des Abda, douar L'Bizen, à 34 km. de Safi piste du douar El Ougagda au douar L'Bizen.

Requérant : Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim à Safi, 8 rue du Petit Marché.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 276 M.**

Propriété dite : « Abraham Corcos », sise à Marrakech-médina, rue Arsat el Maach.

Requérant : M. Corcos Abraham, Meïr à Marrakech-mellah 29 rue Corcos.

Le bornage a eu lieu le 15 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 298 M.**

Propriété dite : « Mahboub el Hamri II », sise à Marrakech-médina, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali.

Requérant : Mahboub ben Kacem el Hamri à Marrakech, quartier Bab Doukkala, derb Sidi Ali Tair n° 5.

Le bornage a eu lieu le 10 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 300 M.**

Propriété dite : « Ghdir Bahida », sise à 40 km. de Safi, à 3 km. au sud du kilomètre 70 de la route de Mazagan à Mogador, douar Bel Haït.

Requérants : 1° Taïbi ben el Hadj Abdelkader ; 2° Belhaouary Abderrahman ben Hadj M'Hamed à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 303 M.**

Propriété dite : « Bled ben Hadou », sise à 40 km. de Safi et à 1 km. au sud du km. 71 de la route de Mazagan à Mogador.

Requérants : 1° Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim à Safi, rue du Petit-Marché ; 2° Bel Haouary Abderrahman ben el Hadj M'Hamed à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 30 septembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 305 M.**

Propriété dite : « Daïka », sise à 35 km. environ de Safi au sud de la route de Mazagan à Mogador, douar Layaïchi.

Requérants : 1° Taïbi ben el Hadj Abdelkader el Hakim à Safi, 8, rue du Petit-Marché ; 2° Bel Haouary Abderrahman ben el Hadj M'Hamed à Safi, impasse de la Voûte.

Le bornage a eu lieu le 1<sup>er</sup> octobre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 355 M.**

Propriété dite : « Messari Lahbas Soghra I », sise à Marrakech-médina, souk Ablouh, près de la place Djomaa el Fna.

Requérants : les Habous Soghra à Marrakech, représentés par leur Nadir Si Taïeb ben Hossein, à Marrakech, 38, Ksour Djedid.

Le bornage a eu lieu le 13 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 366 M.**

Propriété dite : Antoine n° 1 », sise à Marrakech-Guéliz, angle de l'avenue du Guéliz et de la rue du Commandant-Verlet-Hanus.

Requérant : M. Salort, Antoine, à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

**Réquisition n° 367 M.**

Propriété dite : « Antoine n° 2 », sise à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Requérant : M. Salort Antoine, à Marrakech-Guéliz, avenue du Guéliz.

Le bornage a eu lieu le 20 novembre 1924.

*Le Conservateur de la Propriété Foncière à Marrakech, p. i.,*  
GUILHAUMAUD.

## ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

### Annonces légales, réglementaires et judiciaires

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

### DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

La Société anonyme des Mines de Bou Arfa (élection de domicile à Figuig), a déposé, le 12 novembre 1924, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 1 et s'appliquant à un périmètre carré d'une superficie de 1.600 hectares, coïncidant avec le permis de recherches numéro 2204, dont le centre est ainsi défini : 5.000 m. nord et 2.000 m. ouest, d'une borne édifiée à l'Ain Bou Arfa (carte de Tamlelt au 1/200.000°, territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1924, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

### DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

La Société anonyme des Mines de Bou Arfa (élection de domicile à Figuig), a déposé, le 12 novembre 1924, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 2 et s'appliquant à un périmètre rectangulaire d'une superficie de 600 hectares compris à l'intérieur du permis de recherches n° 2203, dont le centre est ainsi défini : 5.000 m. nord et 2.000 m. est d'une borne édifiée à l'Ain Bou Arfa (carte de Tamlelt au 1/200.000°, territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux).

Pendant la durée de l'en-

quête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1924, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

Service des Mines

### DEMANDE DE PERMIS D'EXPLOITATION

M. Raynaud René (élection de domicile à Figuig), a déposé, le 12 novembre 1924, au service des mines, à Rabat, une demande de permis d'exploitation enregistrée sous le n° 3 et s'appliquant à un périmètre carré coïncidant avec le permis de recherches n° 2388, dont le centre est ainsi défini : 1.475 m. nord et 955 m. est d'une borne édifiée à l'angle sud-est de la maison de la mine du Djebel Melias (carte de Figuig au 1/200.000°, territoire du contrôle civil des Hauts-Plateaux).

Pendant la durée de l'enquête de deux mois, à dater du 1<sup>er</sup> décembre 1924, toutes oppositions peuvent être formulées par les tiers dans les conditions et les formes stipulées à l'art. 53 du règlement minier.

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée sur les immeubles appartenant aux sieurs Mohamed ben Mekki el Ouazzani et Mohamed ben Djilali ben Mokhtar Laissaoui, propriétaires, le premier à Safi et le deuxième au djemma de Sahim.

Immeubles sis à Sidi Oisset, banlieue de Safi, appartenant à Mohamed ben Mekki el Ouazzani.

1<sup>o</sup> Un terrain sis au lieu dit

Bled el Kraia ben Draa, d'une superficie d'environ cinquante-quatre mille mètres carrés, route de Safi à Sidi Oisset, limite au nord, par Ould Si Ahmed et les Ouled Si Dris el Ouazzani, à l'est, par les Ouled Si Absciam el Ouazzani ; à l'ouest, par Si Abdeljabar et Si el Thami el Ouazzani, et au sud, par Sidi Abdeljabar et les Ouled Si Dris el Ouazzani ;

2<sup>o</sup> Un terrain d'une contenance approximative de soixante et un mille mètres carrés, sis au lieu dit Feddan M'Siid, près de Sidi Oisset, limité : au nord, par les Ouled Si Hassen ; à l'est, par la piste de Sidi Oisset ; au sud, par El Hadj Ahmed el Ouazzani, et à l'ouest, par les Ouled Sidi Abdesselam el Ouazzani.

3<sup>o</sup> Un terrain sis au lieu dit Jouar Sidi el Ghezia, d'une superficie d'environ quarante-huit mille mètres carrés, sis près de Sidi Oisset, limité : au nord, par Si Mohamed el Arbi ; au sud, par Lalla Chama bent Sidi Hassen el Ouazzani ; à l'est, par la route côtière de Mogador, et à l'ouest, par Lahssen el Ouazzani.

Immeubles appartenant au sieur Mohamed ben Djilali ben Mokhtar Laissaoui, sis au douar Sidi Aïssa Makhlof, caïd Si Tebba.

1<sup>o</sup> Un terrain sis au lieu dit Derguig, limité : au nord, par El Bachir Abdesselam ben Mohamed ; à l'est, par les héritiers de Hadj Abdesselam et les héritiers de El Fkih ben Lachemi ; au sud, par Sidi Aïssa S'ghini et El Yazid ben Ahmed Laissaoui, et à l'ouest, par la route de Mogador.

2<sup>o</sup> Un autre terrain, au lieu dit Lamzara, limité : au nord, par les héritiers de Hadj Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Bel Mahjoub ; au sud, par Ali ben Kerroum, et à l'ouest, par la route de Mogador.

3<sup>o</sup> Un autre terrain sis au lieu dit Sour Si Allal, limité : au nord, par les héritiers de Si Lari ; à l'est, par les héritiers de Si Abdellah ; au sud, par les héritiers de Hadj ben Aïssa, et à l'ouest, par les héritiers de Si Lari et la route du Djemma.

4<sup>o</sup> Un autre terrain non dénommé, sis au même lieu, limité : au nord, par les héritiers de Si Lauidih et les héritiers de Si Aïssa ; à l'est, par les héritiers de Hadj Mokadem ;

au sud, par les héritiers de Si Abdellah et Doum ben Brahim et à l'ouest, par les héritiers de Ould Dani el Majri et les héritiers de El Maati el Majri.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les parcelles de terre dont la désignation précède, sont invités à formuler leur réclamation au secrétariat-greffe, dans le délai d'un mois, à compter de ce jour.

Safi, le 29 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier  
en chef p. l.,  
B. PUJOL.

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat.

Inscription n° 1188  
du 15 décembre 1924

Suivant acte en date du 9 décembre 1924, émanant du bureau du notariat de Rabat, dont une expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 15 du même mois. M. Mathias Louis, propriétaire, demeurant à Rabat, boulevard Galliéni, a vendu à M. Fontès, Emile, commerçant, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, le fonds de commerce de magasin de nouveautés, lingeries, confections et de marchand tailleur, exploité à Rabat, sous le nom de « A la Ville de Paris », dont le principal établissement est sis à Rabat, boulevard El Alou, n° 20, avec succursale, avenue Dar el Makhzen, n° 12.

Ce fonds de commerce comprend :

1<sup>o</sup> L'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ;

2<sup>o</sup> Le droit au bail des lieux où est exploité le magasin sis boulevard El Alou ;

3<sup>o</sup> Les ustensiles, outillage et matériel servant à son exploitation ;

4<sup>o</sup> Et les marchandises le garnissant.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans les quinze

jours de la deuxième insertion qui sera faite du présent extrait dans les journaux d'annonces légales.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**A. KUHN.**

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte sous seings privés fait à Mazagan, le 10 août 1924, enregistré, déposé au rang des minutes notariales du tribunal de paix de ladite ville, dont expédition a été transmise au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca pour son inscription au registre du commerce, il appert : qu'il est formé entre M. G. Paradis, entrepreneur, demeurant à Mazagan, et MM. Bacle et Perroy, demeurant même ville, une association ayant pour but la réalisation de certains travaux à effectuer route de Mogador à Agadir. M. Paradis apporte ses connaissances techniques et pratiques, son travail personnel, et la surveillance des travaux, MM. Bacle et Perroy les capitaux nécessaires à la bonne marche de l'entreprise à concurrence de 40.000 francs. Les bénéfices nets seront répartis deux tiers à M. Paradis et un tiers à MM. Bacle et Perroy, et autres clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat de Casablanca, le 15 décembre 1924, il appert que M. Marcel Simon, négociant, demeurant à Casablanca, 246, boulevard de la Liberté, a vendu à Mme Marie Giasferi, demeurant à Tit Mellil, un fonds de commerce d'épicerie sis à Casablanca, 246, boulevard de la Liberté, dénommé « Paris Epicier », avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu au bureau du notariat de Casablanca, le 5 décembre 1924, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance pour son inscription au registre du commerce, il appert que M. Henri Demont, fabricant de crin végétal, demeurant à Casablanca, s'est reconnu débiteur, envers la société en commandite par actions « Ameublement Monterrat », dont le siège est situé dite ville, boulevard de la Liberté, d'une certaine somme que celle-ci lui a prêtée et en garantie de son remboursement a affecté à titre de nantissement un fonds industriel pour le traitement et le commerce du crin végétal, exploité à Casablanca, 49, traverse de Médionna, suivant clauses et conditions insérées à l'acte.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du notariat, le 11 décembre 1924, il appert que M. Salomon Lévy, demeurant à Casablanca, rue de Marrakech, n° 35, a vendu à M. Diégo Linan, demeurant même ville, rue de Mazagan, n° 61, un fonds de commerce de café et débit de boissons, qu'il exploite à Casablanca, rue du Commandant-Provost, sous le nom de « Café de la Poste » ; avec tous les éléments corporels et incorporels, suivant prix, charges et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de céans, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

### EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca.

D'un acte reçu par M. Bourcier, chef du bureau du nota-

riat de Casablanca, le 28 novembre 1924, il appert :

Que M. Faraire, négociant à Casablanca, rue de Foucault, a vendu à la société en nom collectif « Bembaron et Hazan », dont le siège est à Casablanca, rue de Bouskoura, un fonds de commerce d'instruments de musique qu'il exploite à Casablanca, rues de Foucault et de l'Horloge, sous le nom de : « Au Ménestrel », avec tous ses éléments corporels et incorporels, suivant prix et conditions insérés au dit acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les 15 jours au plus tard de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 29 septembre 1923

### Divorce

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, en date du 26 septembre 1924, entre :

Le sieur Urbain, Joseph Meltraux, commerçant, demeurant à Casablanca ;

Et la dame Jeanne, Pauline, Madeleine Perroulaz, épouse du sieur Urbain, Joseph Meltraux, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca, rue du Consulat-d'Espagne ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Perroulaz, épouse Meltraux.

Casablanca, 27 décembre 1924.

*Le Secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

### VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

### ENQUÊTE

de comodo et incommodo

### AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de comodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur le projet de dahir portant modification des zones non ædificandi dont sont grevées

les parcelles de terrain situées sur le côté est du boulevard du Bou Regreg, entre l'avenue I et le boulevard de la Tour-Hassan, zones approuvées par dahir du 21 juin 1921.

Cette enquête commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1925 et finira le 1<sup>er</sup> février 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h. (dimanches et jours de fête exceptés) et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet souleverait de leur part.

Rabat, le 30 décembre 1924.

*Le chef  
des services municipaux,*  
**J. TRUAU.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 30 décembre 1923

### Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 24 octobre 1923, entre :

Mme Maria Mauri, épouse de M. Mohamed Sbaouldji, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait à Safi ;

Et le sieur Mohamed Sbaouldji, mécanicien, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit Mohamed Sbaouldji.

Casablanca, 29 décembre 1924.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Ageron

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques d'une voiture automobile saisie à l'encontre de M. Ageron, Albert, entrepreneur, demeurant à Tanger.

Tous les créanciers du dit sieur Ageron devront, à peine de déchéance, produire leurs titres de créance, avec bordereaux à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

*Le secrétaire-greffier en chef,*  
**NEIGEL.**

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

D'un jugement contradictoire rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 12 septembre 1924, entre :

Le sieur Victor, Ange Daveluy, demeurant à Casablanca ;  
Et la dame Eva, Agnès, Eugénie, Juliette Lovichi, épouse du sieur Victor, Ange Daveluy, domiciliée de droit avec son mari mais résidant de fait à Meknès ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Lovichi, épouse Daveluy.

Casablanca, 19 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

VILLE DE RABAT

SERVICES MUNICIPAUX

ENQUÊTE

de commodo et incommodo

AVIS

Le chef des services municipaux de la ville de Rabat a l'honneur d'informer le public qu'une enquête de commodo et incommodo sera ouverte au siège des services municipaux, rue de la Marne, sur un projet de dahir portant modification de zones non édificandi dont sont grevées les parcelles de terrain situées en bordure du côté sud-ouest du boulevard du Bou Regreg, entre l'avenue I et la rue Henri-Popp prolongée, zones approuvées par dahir du 22 novembre 1921.

Cette enquête commencera le 1<sup>er</sup> janvier 1925 et finira le 1<sup>er</sup> février 1925.

Le dossier est déposé aux services municipaux (bureau du plan), où les intéressés pourront en prendre connaissance tous les jours, de 9 h. à 12 h. et de 15 h. à 18 h. (dimanches et jours de fêtes exceptés), et consigner sur le registre ouvert à cet effet les observations que ce projet soulèverait de leur part.

Rabat, le 30 décembre 1924.

Le chef  
des services municipaux,  
J. TRUAU.

BUREAU DES FAILLITES,  
LIQUIDATIONS  
ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES  
DE CASABLANCA

Failite Chaloum A. Boganim

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 décembre 1924 le sieur Chaloum A. Boganim, négociant à Moga-

dor, a été déclaré en état de faillite.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 10 octobre 1924.

Le même jugement nomme :  
M. Loiseau juge-commissaire ;

M. Zévaco, syndic provisoire ;  
M. le secrétaire-greffier en chef de Mogador co-syndic provisoire.

Le Chef du Bureau,  
J. SAUVAN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Assistance judiciaire  
du 24 février 1923

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 26 mars 1924, entre :

La dame Marie Gautheron, épouse du sieur René, Louis Gier, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Essey (Côte-d'Or) ;

Et le sieur René, Louis Gier, demeurant ci-devant à Casablanca, rue de Tunisie, actuellement sans domicile ni résidence connus ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du dit René, Louis Gier.

Pour extrait publié conformément à l'article 426 du dahir de procédure civile.  
Casablanca, 26 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

Vente immobilière  
sur folle enchère

Le mercredi 28 janvier 1925, à dix heures, au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra, sis dite ville, place de France, il sera procédé à la vente de la propriété immatriculée sous le nom de « Albert », titre foncier n° 1131 R., d'une superficie de 3 a. 80 centiares, sise à Kénitra, rue d'Erzeroum, avec les constructions y édifiées, consistant en deux appartements de deux pièces et cuisine, plus cinq autres pièces, saisie à l'encontre de M. Di Bella Giacomo et qui a été adjugée le 8 novembre 1924 à M. François Brothier, de Kénitra, pour la somme de quinze mille francs, plus les frais.

Pour tous renseignements, s'adresser au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra.

Le secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUTOUZ.

DIRECTION GÉNÉRALE  
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 24 janvier 1925, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur d'arrondissement de Marrakech, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Fourniture d'attelages et de matériel pour l'entretien des routes de l'arrondissement de Marrakech pendant le premier semestre de 1925.

Cautionnement : 1<sup>er</sup> lot, 4.000 francs ; 2<sup>e</sup> lot, 2.000 fr. ; 3<sup>e</sup> lot, 4.500 francs.

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement de Marrakech et à ceux des travaux publics à Casablanca et à Safi.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur d'arrondissement à Marrakech avant le 15 janvier 1925.

Le délai de réception des soumissions expire le 23 janvier 1925, à 18 heures.

Rabat, le 24 décembre 1924.

Etablissements incommodes  
insalubres ou dangereux  
de première catégorie

ENQUÊTE  
de commodo et incommodo

AVIS

Le public est informé que par arrêté du directeur général des travaux publics, en date du 29 décembre 1924, une enquête de commodo et incommodo d'une durée d'un mois, à compter du 10 janvier 1925, est ouverte dans le territoire de la ville d'Oujda, sur une demande présentée par M. Bourgnou, à l'effet d'être autorisé à installer une boyanderie à Oujda (banlieue).  
Le dossier est déposé dans les bureaux des services municipaux d'Oujda, où il peut être consulté.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Divorce

D'un jugement de défaut rendu par le tribunal de première instance de Casablanca, le 12 mars 1924, entre :

Le sieur Pierre, Sylvain, Henri Devaux, négociant, demeurant à Marrakech ;  
Et la dame Raymonde Au-

thier, épouse du sieur Pierre, Sylvain, Henri Devaux, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Alger ;

Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs de ladite dame Authier, épouse Devaux.

Casablanca, 27 décembre 1924.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 23 décembre 1924, a été prononcée la résolution du concordat et ordonnée l'ouverture de la faillite du sieur Mohamed ben Abdelkrim Akesbi, négociant à Fès.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 4 mai 1923.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 décembre 1924, le sieur John Butticaez, négociant, 280, rue des Consuls, à Rabat, a été déclaré en état de faillite ouverte.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 24 janvier 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 17 décembre 1924, le sieur Moïse Dahan, négociant au Mellah de Rabat, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 2 décembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Bureau des faillites

Par jugement du tribunal de première instance de Rabat, en date du 24 décembre 1924, le sieur David, R. Ben-naroch, négociant à Meknès, a été admis au bénéfice de la liquidation judiciaire.

La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 26 novembre 1924.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

## Succession Franceschi

Par requête déposée au secrétariat-greffe de ce tribunal le 8 octobre 1924, Mme veuve Franceschi, née Antoinette, Françoise Mesquida, a demandé l'envoi en possession des biens ayant appartenu à Jean Gaspard Franceschi, en son vivant, directeur de la Compagnie Agricole Marocaine à Kénitra, y décédé le 6 février 1923.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 770 du code civil.

Pour troisième insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

## TRIBUNAL DE PAIX DE KÉNITRA

## Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Kénitra une procédure de distribution par contribution, des fonds provenant de la vente des biens mobiliers du sieur Vatre, Arthur, précédemment domicilié à Kénitra, et actuellement à Petitjean.

Les créanciers devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe, dans les trente jours de la deuxième insertion à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
REVEL MOUROZ.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 13 reheb 1343 (7 février 1925), à 10 heures, dans les bureaux du mouraqib des Habous, à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange, de la moitié de Djenan el Bekraoui, sise en dehors de Bab el Rezou, en indivision pour le surplus avec Si Dris el Fassi, sur la mise à prix de 1.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Mazagan ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 13 reheb 1343 (7 février 1925), à 10 heures, dans les bureaux

du mouraqib des Habous, à Marrakech, à la cession aux enchères par voie d'échange, de : Jardin Boudria, des Habous Kobra, d'une surface approximative de 1 ha. 75 a., complanté de 508 palmiers mâles et de 41 palmiers femelles, sis en dehors de Bab el Khemis, sur la mise à prix de 15.000 francs.

Pour renseignements, s'adresser : au mouraqib des Habous à Marrakech ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

## EMPIRE CHÉRIFIEN

## Vizirat des Habous

Il sera procédé, le samedi 13 reheb 1343 (7 février 1925), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous Qaraouïnes, à Fès, à la cession aux enchères par voie d'échange de la moitié d'une tannerie, sise quartier Rmila, en face de la zaouia Sidi Yahia, à Fès, en indivision pour le surplus avec Si Ahmed Sbett.

Surface totale de la tannerie : 131 mètres carrés 25 environ, sur la mise à prix de 6.500 fr.

Pour renseignements, s'adresser au nadir des Habous Qaraouïnes à Fès, au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous) à Rabat.

## Séquestres de guerre

## Région de Safi

SEQUESTRE  
OTTO MANNESMANN

Requête présentée par le Gérant général des séquestres de guerre, à Rabat, à M. le contrôleur civil des Abdahmar aux fins de liquidation des biens ci-après :

Immeubles situés sur le territoire des Maagla et des Ouled Chouikh, à proximité de la route de Safi à Mazagan, au lieu dit « Azib Maagla », à environ 39 (trente-neuf) km. de Safi et 3 1/2 (trois et demi) km. à l'ouest du Souk El Djema es Sahim.

N° 1. « Dhaya » comprenant une ferme indigène avec dépendances, notamment 12 (douze) citernes, dénommée « Azir Maagla », d'environ 4 (quatre) hectares 30 (trente) ares.

Limites :

Nord : route de Safi à Mazagan ;

Est : Héritiers Ahmed ben Djilali et Tahar ben Lachmi ;

Sud : Héritiers Chaouti.

N° 2. « Bled Metriva el Bir », à 200 (deux cents) m. à l'ouest de « L'Azib Maagla », d'environ 1 (un) hectare 81 (quatre-vingt-un) ares, avec deux citernes.

Limites :

Nord : route de Safi à Mazagan ;

Est : Héritiers ben Meslouhi ;

Sud : Héritiers Ghaouti ;

Ouest : Ahmed ben Djilali.

N° 3. « Tjenan Garb el Arba », à 100 (cent) m. au nord-ouest de « L'Azib Maagla », d'environ 28 (vingt-huit) ares 30 (trente) centiares.

Limites :

Nord : Djenan Hadj ben Naceur », désigné sous le n° 4 de la présente requête.

Est : Mehroun cultivé par Ahmed ben Djilali ;

Sud : Mehroun cultivé par Abderrahmen ben Fkreh ;

Ouest : Abderrahmen ben Fkreh ben Saïd.

N° 4 « Djenan Hadj ben Naceur », à 150 (cent cinquante) m. au nord-ouest de « L'Azib Maagla », d'environ 37 (trente-sept) ares 50 (cinquante) centiares.

Limites :

Nord et est : Ahmed ben Djilali ;

Sud : « Djenan Qabr el Abd », désigné sous le n° 3 de la présente requête ;

Ouest : Abderrahmen ben Fkreh ben Saïd.

N° 5. « Djenan el Mohamed ould Hadj ben Naceur », à 250 (deux cent cinquante) m. au nord-ouest de « L'Azib Maagla », d'environ 60 (soixante) a. 20 (vingt) centiares.

Limites :

Nord : Melk des Krarsa ;

Est : Héritiers ben Djilali ;

Sud : Mohamed ould Hadj ben Naceur ;

Ouest : Hag Abbès.

Immeubles situés sur le territoire des Chodrana, à proximité de la piste du Souk el Tleta de Sidi ben Embarek au douar Messadiya et au sanctuaire de Sidi ben Rabis, à environ 40 (quarante) km. de Safi.

N° 6. « Melk Hadi Ali Lebnou », comprenant une ferme indigène, avec dépendances, notamment une citerne, dénommée « Azib Messadiya », d'environ 4 (quatre) hectares 32 (trente-deux) ares.

Limites :

Nord : Hadj Bella Lemzili ;

Est : piste du Tleta ;

Sud : Héritiers Hammou

Messaoud ;

Ouest : Oued Gharsq.

N° 7. « Haratsia », à 500 (cinq cents) m. au sud-ouest de l'Azib Messadiya », d'environ 3 (trois) hectares 96 (quatre-vingt-seize) ares, avec deux citernes.

Limites :

Nord : Sentier de Sidi Keiron au Souk Djema et au delà Omar el Askri ;

Est : Héritiers Ahmed ben Mensour et Hammou ben Kanhail ;

Sud : le séquestre ;

Ouest : chemin du Kemis et au delà Omar ben Feddouk.

N° 8. « Oueta el Oued », à 500 (cinq cents) m. au sud-ouest de « L'Azib-Messadiya », d'environ 9 (neuf) hectares 90 (quatre-vingt-dix) ares, avec une citerne.

Limites :

Nord : le séquestre et héritiers Ben Yahya ;

Est : Oued Chareq ;

Sud : Chemin du Tléta ;

Ouest : Chemin du Khémis.

N° 9. « Hofra Menana », à 600 (six cents) m. au sud de « L'Azib Messadiya », d'environ 3 (trois) hectares 73 (soixante-treize) ares, avec deux citernes.

Limites :

Nord : Omar el Askri ;

Est : héritiers Khallouq ben

Lemaachi ;

Sud : sentier du Tléta et au delà les héritiers Khallouq ben

Lemaachi ;

Ouest : oued Chareq.

N° 10. « Thare Min Bled Hadj Ibrahim », à 700 (sept cents) m. au sud-ouest de « L'Azib Messadiya », d'environ

11 (onze) hectares 90 (quatre-vingt-dix) ares, avec deux citernes, un four à chaux et un

tourfi.

Limites :

Nord : Ouled Ahmed ben Mangour ;

Est : chemin du Khémis ;

Sud : chemin du Tléta ;

Ouest : Messaoud Chiadmi.

N° 11. « Imaït Omara », « Leriba Ahmed Sliman », « Megaz », trois parcelles d'un

seul tenant, à 800 (huit cents) m. au sud de « L'Azib Messadiya », d'une contenance

totale d'environ 4 (quatre) hectares 15 (quinze) ares, avec une

zeriba en ruines et une citerne à 120 (cent vingt) m. à l'est

du terrain.

Limites :

Nord : le séquestre et héritiers Khallouq ben Lamaachi ;

Est : Saïd ben Toumi et héritiers Hadj Bella ;

Sud : chemin du Tléta et au delà Saïd ben Toumi et le sé-

questre ;

Ouest : Bachir ben Sghir, héritiers Ben Naceur, le sé-

questre.

N° 12. « Qrager », à 800 (huit cents) m. au sud de « L'Azib Messadiya », d'environ

5 (cinq) hectares 86 (quatre-vingt-six) ares.

Limites :

Nord : sentier et au delà le séquestre, héritiers Khallouq

ben Lamaachi ;

Est : héritiers Nacour Lamri ;

Sud : Lekhnati ;

Ouest : oued Chareq.

N° 13. « Bled Héritiers Ahmed ben Nansour », à 800 (huit cents) m. au sud de « L'Azib Messadiya », d'envi-

ron 3 (trois) hectares 85 (quatre-vingt-cinq) ares.

Limites :

Nord et est : El Mekki ben Bekkar ;

Sud : Héritiers Khallouq ben Lomaachi et le séquestre ;

Ouest : le séquestre.

N° 14. « Chedirat Halalfa », trois parcelles d'un seul tenant à 1.000 (mille) m. au sud de « l'Azib Messadiya », d'une contenance totale d'environ 4 (quatre) hectares 38 (trente-huit) ares.

Limites :

Nord : chemin du Tleta ;

Est et sud : Saïd ben Toumi ;

Ouest : Bachir ben Seghir.

N° 15. « Mrimdet », à 1.500 (mille cinq cents) m. au sud-ouest du sanctuaire de Sâdi ben Rebia, d'environ 2 (deux) hectares 10 (dix) ares.

Limites :

Nord : sentier et au delà la parcelle « Dhar el Bir », désignée sous le n° 16 de la présente requête.

Est : Saïd ben Toumi et El Mekki ben Bekkar ;

Sud : Hadj Saïd el Mekki ben Lemzili ;

Ouest : chemin du Djemaâ et au delà les parcelles « El Mrisa » et « Ard Chleuh », désignées sous les n° 18 et 17 de la présente requête.

N° 16. « Dhar el Bib », au nord de la parcelle n° 15 « Mrimdet » et séparée d'elle par un sentier d'environ 7 (sept) hectares 82 (quatre-vingt-deux) ares.

Limites :

Nord : El Mekki ben Bekkar et Tahar Djili ;

Est : El Boussoumi ;

Sud : El Mekki ben Bekkar, Saïd ben Toumi, sentier et au delà n° 15 « Mrimdet » ;

Ouest : Chemin du Djemaâ et au delà Hamoz ben Rahâl, chemin de Sidi Kanoun.

N° 17. « Aroh Chleuh », à l'ouest de la parcelle n° 15 « Mrimdet » et séparée d'elle par le chemin du Djemaâ, d'environ 6 (six) hectares 5 (cinq) ares.

Limites :

Est : Héritiers Mohamed ben Yahya, chemin du Djemaâ et au delà parcelle n° 15 « Mrimdet » ;

Sud : parcelle n° 16 « El Mrisa », Saïd ben Toumi et El Adel Lemzili ;

Ouest : chemin de Sidi Kanoun et au delà Mohamed Lemmesset, et El Adel Lemzili, Saïd ben Toumi, El Mekki ben Adoul, héritiers Hadj Lachemi, Messadiyi.

N° 18. « El Mrisa », à l'ouest de la parcelle n° 15 « Mrimdet », et séparée d'elle par le chemin du Djemaâ, d'environ 1 (un) hectare 48 (quarante-huit) ares.

Limites :

Nord : parcelle n° 17 « Ard Chleuh » ;

Est : chemin du Djemaâ et

au delà parcelle n° 15 « Mrimdet » ;

Sud : Omar ben Hamou ;

Ouest : Saïd ben Toumi.

N° 19. « Mez Alat », à 3 (trois) km. 800 (huit cents) m. à l'ouest du sanctuaire de Sâdi ben Rebia, sur le chemin du Tleta, d'environ 4 (quatre) hectares 92 (quatre-vingt-douze) ares.

Limites :

Nord : Héritiers Belid Ghodrani ;

Est : Héritiers Ahmed ben Djilali ;

Sud : chemin du Tleta ;

Ouest : Héritiers Hadj Mamoun ben Hélima.

L'article 5 du dahir du 5 juillet 1920 accorde aux intéressés pour intervenir auprès du chef de région un délai de deux mois après la date de la publication au *Bulletin Officiel* de la présente requête.

Rabat, le 29 novembre 1924.

Le Gérant général,  
des séquestres de guerre,  
Signé \* LAFONT.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE RABAT

Distribution par contribution  
Aflalo

N° 54 du registre d'ordre  
M. Hubert, juge commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal précité, une procédure de distribution par contribution des fonds provenant des ventes de biens tant mobiliers qu'immobiliers, saisis à l'encontre de M. Elie Aflalo, demeurant à Fès.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de 30 jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
A. KUHN.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Julcour et Goux

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre des sieurs Julcour et Goux, négociants à Casablanca.

Tous les créanciers des dits sieurs Julcour et Goux devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de diverses saisies immobilières pratiquées à l'encontre, des sieurs Embarek ben Boui, Mohamed ben Djilali, El Arbi ben Mohamed, demeurant à Casablanca.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde insertion.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Gilbert Paradis

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Gilbert Paradis, propriétaire à Sidi Moussa, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers dudit sieur Paradis devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE  
DE CASABLANCA

Distribution par contribution  
Magnaschi

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une distribution par

contribution des sommes provenant d'une saisie-arrêt pratiquée à l'encontre du sieur Magnaschi, Eugène, demeurant à Mazagan.

Tous les créanciers dudit sieur Magnaschi, devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,  
NEIGEL.

Compagnie Franco-Espagnole  
du Chemin de fer  
de Tanger à Fès

Arrondissement de Souk  
el Arba du Gharb

APPEL D'OFFRES

La Compagnie du Chemin de fer de Tanger à Fès à Souk el Arba du Gharb fait appel d'offres pour l'exécution de logements jumeaux dans la station de Mechra bel Ksiri.

Le dossier relatif à ces travaux est à la disposition des entrepreneurs :

1° à la Direction générale des travaux publics à Rabat ;  
2° au bureau de l'ingénieur du 1<sup>er</sup> arrondissement de la Compagnie du Tanger-Fès à Souk el Arba du Gharb.

Les soumissions seront reçues jusqu'au 9 janvier 1925, à 17 heures, dans les bureaux de la Compagnie à Souk el Arba du Gharb.

L'ouverture des enveloppes contenant les offres aura lieu le 10 janvier, à quinze heures.

Il est rappelé que le cautionnement provisoire est fixé à 3.000 francs (trois mille francs) et sera transformé en cautionnement définitif pour l'adjudicataire.

L'ingénieur d'arrondissement,  
P. O., le chef de section,

PERREITE.

AVIS

Réquisition de délimitation concernant les immeubles dénommés : 1° « Bled Raha des Toualet », appartenant à la collectivité des Toualet ; 2° « Bled Oulad Moussa » ; 3° « Bled Semsam », appartenant à la collectivité des Oulad Addou, situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès.

Le Directeur des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Toualet, des Oulad Moussa et des Oulad Addou, en confor-

mité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des immeubles collectifs dénommés : 1° « Bled Raba des Toualet », d'une superficie approximative de 4.450 hectares ; 2° « Bled Oulad Moussa », d'une superficie approximative de 4.000 hectares ; 3° « Bled Semsam », d'une superficie approximative de 2.000 hectares, constant en terres de culture et de parcours et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (annexe de Ben Ahmed, contrôle civil de Chaouïa-sud).

1° « Bled Raba des Toualet ».

Limites :

Nord : kerkour situé à 600 mètres environ au nord-ouest de Sedret el Ham ; Sedret el Ham ; Sedret er Remoula ; Sedret Drioua, en contournant le marabout Sidi Hassan et aboutissant à Dayet Youdi. Riverains : Oulad Ayad (Oulad Farès) ;

Est : Dayet Youdi, Bguira ou Tourir, Cédrat Abdelkrim, Cédrat Abdelkrim, Cédrat el Bral. Riverains : Oulad Moussa (Oulad Farès) ;

Sud : Cédrat el Bral, Mers Mejat, Dayat Msila, Jder Hamimeur pour aboutir au kerkour marquant l'angle nord-est du terrain dit « Bir Miskoura II » (rég. 6022 C.), appartenant aux Oulad Salem (Beni Meskine). Riverains : Oulad ben Ali (Beni Meskine).

Ouest : du kerkour précité au point de départ de la limite nord, par Bir Mali ben Mohamed et El Hamar. Riverains : terrains collectifs des Toualet.

2° « Oulad Moussa » :

Limites :

Nord : Talaa Bouazza Lekra, côte 703, ligne de kerkours jusqu'à la piste des Ourdira, Chaabat Oum Ekhehtrâta jusqu'à la dayat Oum Jeber en suivant la piste des Ourdira. Riverains : bled collectif « Taounza » au Maarif, Oulad Sidi Hajej et Djemouha ;

Est : la limite administrative séparant les circonscriptions d'Oued Zem et de Ben Ahmed, jalonnée par Daïat Bedades, Daïat Safra, Chouk Haoud el Maza et Cédrat el Bral. Riverains : Oulad Abdoun de Oued Zem ;

Sud : Cédrat el Bral à Daïat el Youdi par Cédrat Sidi Abdelkrim et Bguira ou Tourir. Riverains : Bled collectif Raba des Toualet ;

Ouest : Daïat el Youdi à Talaa Bouazza Lekra par « Bir Bou Kaahza ». Riverains : Oulad Moussa.

3° Bled Samsam :

Limites :

Nord : Une ligne partant d'un kerkour situé à 2.500 mètres environ à l'est de Sidi

Belkacem, aboutissant à environ 500 mètres ouest de la piste de Souk et Teta, en passant par la côte 629 et le marabout de Sidi Abdelkader. Riverains : Oulad Addou.

Est : Limite parallèle à la piste de Souk et Teta traversant le khatt à 300 mètres environ de la daya Salem, passant par les daïat Mericha et Oum el Bedades et aboutissant à la limite administrative entre Oulad Farès et Beni Meskine. Riverains : les Oulad Segminan et les terrains collectifs des Toualet.

Sud : du khatt Es Seghir, depuis la daïat Oum Ressel jusqu'au khatt El Kebir et le dernier oued jusqu'au Bir Bouazza el Azzouzi. Riverains : Beni Meskine.

Ouest : de Bir Bouazza à Bir Messaouada et au point de départ de la limite nord. Riverains : Oulad Sidi bel Kacem et Oulad Ziane (Ménia).

Ces limites sont telles, au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose, au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Samsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Rabat, le 9 octobre 1924.

Le directeur des affaires indigènes et du service des renseignements,

Huot.

### Arrêté viziriel

du 25 octobre 1924 (25 rebia I 1343) ordonnant la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Semsam », situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (contrôle civil de Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342), portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 octobre 1924, présentée par le directeur des affaires indigènes, tendant à fixer au 17 janvier 1925 les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Bled Raba des Toualet », « Bled Oulad Moussa », « Bled Semsam », appartenant aux collectivités des Toualet et des Oulad Moussa et des Oulad Addou et situés sur le territoire de la tribu des Oulad Farès (circonscription

administrative de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles ci-dessus désignés, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 17 janvier 1925, à neuf heures, par le bled Semsam, au marabout de Moulay Abdelkader, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 25 rebia I 1343 (25 octobre 1924).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 4 novembre 1924.

Pour le Ministre  
plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence générale  
Le Secrétaire général  
au Protectorat,  
DE SORBIER DE POUGNADRESSE.

### AVIS

Réquisition de délimitation concernant l'immeuble dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ameur, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine.

Le Directeur des Affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Oulad Ameur (tribu des Beni Meskine), en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1343) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », consistant en terres de parcours, situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj), d'une superficie approximative de cinq mille hectares.

Ledit immeuble est limité : Au nord : ligne droite de Koudiat el Hajer Sidi Kaddour (côte 360) au thalweg dit Chabat Mehalla Seheb el Haj (point dit Hajra Nouiga Illa Koudiat Biada) ; riverains : les Oulad Ahmeur.

A l'est : ledit thalweg qui, partant d'Hajra Nouiga aboutit à Mechra Ksiba, sur l'oued Oum er Rebia ; riverains : les Krakra.

Au sud : l'oued Oum er Rebia depuis Mechra Ksiba jusqu'à hauteur de Sidi Bou Okfa.

A l'ouest : ligne droite partant du Krar des Oulad Ahmeur et aboutissant au point de départ de la limite nord ; riverains : les Oulad Salem et les Oulad Hamida.

Ces limites sont telles au surplus, qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur des affaires indigènes, il n'existe sur ledit immeuble aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Koudiat el Hajer (côte 360) et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 9 septembre 1924.

Pour le directeur des affaires indigènes et p. o. :

Le sous-directeur,  
RACT-BRANCAZ.

### Arrêté viziriel

du 30 septembre 1924 (30 safar 1343), ordonnant la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur (tribu des Beni Meskine, Chaouïa-sud).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête en date du 9 septembre 1924, du directeur des affaires indigènes tendant à fixer au 12 janvier 1925 les opérations de délimitation de l'immeuble collectif dénommé « El Raba », appartenant à la collectivité des Oulad Ahmeur et situé sur le territoire de la tribu des Beni Meskine (Chaouïa-sud, annexe d'El Borouj),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble ci-dessus désigné, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 12 janvier 1925, à 9 heures, à Koudiat el Hajer (côte 360) et se poursuivront les jours suivants, s'il y a lieu.

Fait à Rabat, le 30 safar 1343, (30 septembre 1924).

ABDERRAHMAN BEN EL KORCHI,  
Suppléant du Grand Vizir.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 3 octobre 1924.

Le Ministre plénipotentiaire,  
délégué à la Résidence Générale.

Urbain BLANC.

### COMPAGNIE ALGÉRIENNE

Société anonyme fondée en 1877.

Capital : 100.000.000 de fr. entièrement versés. — Réserves : 91.000.000 de francs.  
Siège Social : PARIS, 50, rue d'Anjou

AGENCES : PARIS, 50, rue d'Anjou, Aix-en-Provence, Antibes, Aubagne, BORDEAUX, CANNES, Cette, La Clouat, Fréjus, Grasse, MARSEILLE, Menton, MONTPELLIER, Monte-Carlo, NICE, Salon, Vichy et dans les principales villes et localités de l'Algérie et de la Tunisie.

AU MAROC : CASABLANCA, Fez, Kénitra, Larache, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oudjda, Ouezzan, Rabat, Safi, Sale, TANGER, Taza.

CORRESPONDANTS DANS TOUTES AUTRES VILLES DE FRANCE ET DE L'ÉTRANGER  
TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE ET DE BOURSE

Comptes de dépôts à vue et à préavis. Dépôts à échéance. Escompte et encaissements de tous effets. Crédits de campagne. Prêts sur marchandises. Envois de fonds. Opérations de titres. Garde de titres. Souscriptions. Paiements de coupons. Opérations de change. Locations de compartiments de coffres-forts. Emission de chèques et de lettres de crédit sur tous pays.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Gagnardot

Le public est informé qu'il est ouvert, au secrétariat-greffe du tribunal de première instance une procédure de distribution des fonds provenant de diverses saisies-arrêts effectuées à l'encontre du sieur Ulysse Gagnardot, négociant, demeurant à Casablanca, boulevard de Lorraine, n° 11.

Tous les créanciers du dit sieur Gagnardot devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

#### TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution par contribution Auque

Le public est informé qu'une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la succession présumée vacante de feu Léon, Eloi Auque, en son vivant chauffeur à Casablanca, a été déclarée ouverte au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

Tous les créanciers de ladite succession devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de 30 jours, à compter de la seconde publication.

Pour seconde insertion.  
Le secrétaire-greffier en chef, NEIGEL.

#### BUREAU DES FAILLITES, LIQUIDATIONS ET ADMINISTRATIONS JUDICIAIRES DE CASABLANCA

Failite Martinez Jésus

Par jugement du tribunal de première instance de Casablanca, en date du 30 décembre 1924, le sieur Martinez, Jésus, négociant à Casablanca,

et de l'Aviateur-Coli, a été déclaré en état de faillite. La date de cessation des paiements a été fixée provisoirement au 30 août 1923. Le même jugement nomme : M. Loiseau juge-commissaire ; M. d'Andre syndic provisoire.

Le Chef du Bureau, J. SAUVAN.

### BANK OF BRITISH WEST AFRICA Ltd.

Capital autorisé : L. 4.000.000  
Capital souscrit : L. 3.000.000  
Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Gibraltar, Casablanca, Fez, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Safi, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale, Egypte.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca Bureaux à louer

### CRÉDIT FONCIER D'ALGÉRIE ET DE TUNISIE

Société anonyme au capital de 425.000.000 de francs. — Fondée en 1880

Siège social : ALGER, Boulevard de la République, 8  
Siège Administratif : PARIS, 45, rue Cambon

Succursales à Londres, Lyon, Marseille, Nantes, Bordeaux, Smyrne, Beyrouth, Malte, Gibraltar

Succursales et agences dans les principales villes d'Algérie et de Tunisie

AU MAROC : Casablanca, Fedalah, Fès-Mellah, Fès-Médina, Kénitra, Marrakech, Mazagan, Meknes, Mogador, Oujda, Rabat, Safi, TANGER, Larache, Mésilla

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Prêts fonciers. — Ordres de Bourse — Location de Coffres-forts. — Change de Monnaie — Dépôts et Virements de Fonds. — Escompte de papier. — Encaissements. — Ouverture de Crédit.

IMMATRICULATION AU REGISTRE DU COMMERCE D'ALGER N° 3783

Certifié authentique le présent exemplaire de Bulletin Officiel n° 637, en date du 6 janvier 1925, dont les pages sont numérotées de 1 à 36 inclus.

Rabat, le.....92....

Vu pour la légalisation de la signature

de M..... apposée ci-contre.

Rabat, le.....1925.

**METTEZ EN BOUCHE**  
chaque fois que vous avez à éviter les dangers du froid, de l'humidité, des poussières et des microbes; dès que vous êtes pris d'éternuements, de picotements dans la gorge, d'oppression; si vous sentez venir le Rhume,

**UNE PASTILLE VALDA**  
dont les vapeurs balsamiques et antiseptiques fortifieront, cuirasseront, préserveront votre GORGE, vos BRONCHES, vos POUMONS.

**AYEZ TOUJOURS SOUS LA MAIN DES PASTILLES VALDA**  
mais surtout n'employez que **LES VÉRITABLES** vendues SEULEMENT en BOITES portant le nom **VALDA**